

**No. 37591**

---

**International Bank for Reconstruction and Development  
and  
Brazil**

**Loan Agreement (Low-Income Sanitation Technical Assistance Project) between the Federative Republic of Brazil and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules and General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Currency Pool Loans dated 1 January 1985, as amended through 2 December 1997). Brasília, 19 September 2000**

**Entry into force:** *19 December 2000 by notification*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *International Bank for Reconstruction and Development, 17 July 2001*

---

**Banque internationale pour la reconstruction et le  
développement  
et  
Brésil**

**Accord de prêt (Projet d'assistance technique à l'amélioration du système sanitaire pour la population à bas revenu) entre la République fédérative du Brésil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts en pool de devises en date du 1er janvier 1985, telles qu'amendées le 2 décembre 1997). Brasília, 19 septembre 2000**

**Entrée en vigueur :** *19 décembre 2000 par notification*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 17 juillet 2001*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## LOAN AGREEMENT

AGREEMENT, dated September 19, 2000, between the FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (the borrower) and the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (the Bank).

WHEREAS the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project described in Schedule 2 to this Agreement (the Project), has requested the Bank to assist in the financing of the Project; and

WHEREAS the Bank has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend to the Borrower the loan provided for in Article II of this Agreement (the Loan) upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

### *Article I. General Conditions; Definitions*

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Currency Pool Loans" of the Bank, dated January 1, 1985 (as amended through December 2, 1997) (the General Conditions), constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "Beneficiary" means any of the states (or municipalities therein) or the federal district of the Borrower or any sanitation company owned by any such state, municipality or federal district, which is eligible to enter into a Subproject Preparation Grant Agreement pursuant to the criteria set forth in the Operational Manual;

(b) "CAIXA" means Caixa Econômica Federal, the Borrower's agency for the financing and supervision of water and sanitation projects;

(c) "Eligible Categories" means Categories (1), (2) and (3) set forth in the table in Part A.1 of Schedule 1 to this Agreement;

(d) "Eligible Expenditures" means the expenditures for goods and services referred to in Section 2.02 of this Agreement;

(e) "Operational Manual" means the manual, issued by SEDU/PR on July 1, 2000, which establishes, inter alia, the procedures to be followed by SEDU/PR, CAIXA and Beneficiaries in the carrying out of the Project, the criteria for eligibility of Beneficiaries to receive transfers of funds under Subproject Preparation Grant Agreements, a model form for such Grant Agreements, and the requirements for Subproject preparation, implementation and operation (including, inter alia, guidelines for resettlement of population affected by Subprojects, and requirements for analysis of the potential environmental impact of Subprojects);

(f) "PMU" means the unit referred to in Section 3.03 of this Agreement;

(g) "Project Management Report" means each report prepared in accordance with Section 4.02 of this Agreement;

(h) "PROSANEAMENTO/PROSANEAR" means the Borrower's water and sanitation program for low-income population;

(i) "SEDU/PR" means Secretaria Especial de Desenvolvimento Urbano da Presidência da República, the Special Secretariat of Urban Development of the Borrower's Presidency of the Republic;

(j) "SEDU/PR-CAIXA Arrangements" means the arrangements referred to in Section 3.01 (b) of this Agreement;

(k) "Special Account" means the account referred to in Part B of Schedule 1 to this Agreement;

(l) "Subproject" means any low-income urban population water and sanitation project which is eligible to be prepared under Part B of the Project pursuant to the provisions of the Operational Manual; and

(m) "Subproject Preparation Grant Agreement" means any of the agreements referred to in Section 3.01 (c) of this Agreement.

## *Article II. The Loan*

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, various currencies that shall have an aggregate value equivalent to the amount of thirty million three hundred thousand Dollars (\$30,300,000), being the sum of withdrawals of the proceeds of the Loan, with each withdrawal valued by the Bank as of the date of such withdrawal.

Section 2.02. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or, if the Bank shall so agree, to be made) in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan and in respect of the fee referred to in Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be December 31, 2004 or such later date as the Bank shall establish. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a fee in an amount equivalent to three hundred thousand Dollars (\$300,000). On or promptly after the Effective Date, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and pay to itself the amount of said fee.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one percent ( $3/4$  of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time.

Section 2.06. (a) The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, at a rate for each Interest Period equal to the Cost of Qualified Borrowings determined in respect of the preceding Semester, plus three-fourths of one percent ( $3/4$  of 1%). On each of the dates specified in Section 2.07 of this Agreement, the Borrower shall pay interest accrued on the principal amount outstanding

during the preceding Interest Period, calculated at the rate applicable during such Interest Period.

(b) As soon as practicable after the end of each Semester, the Bank shall notify the Borrower of the Cost of Qualified Borrowings determined in respect of such Semester.

(c) For the purposes of this Section:

(i) "Interest Period" means a six-month period ending on the date immediately preceding each date specified in Section 2.07 of this Agreement, beginning with the Interest Period in which this Agreement is signed.

(ii) "Cost of Qualified Borrowings" means the cost, as reasonably determined by the Bank and expressed as a percentage per annum, of the outstanding borrowings of the Bank drawn down after June 30, 1982, excluding such borrowings or portions thereof as the Bank has allocated to fund: (A) the Bank's investments; and (B) loans which may be made by the Bank after July 1, 1989 bearing interest rates determined otherwise than as provided in paragraph (a) of this Section.

(iii) "Semester" means the first six months or the second six months of a calendar year.

(d) On such date as the Bank may specify by no less than six months' notice to the Borrower, paragraphs (a), (b) and (c) (iii) of this Section shall be amended to read as follows:

"(a) The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, at a rate for each Quarter equal to the Cost of Qualified Borrowings determined in respect of the preceding Quarter, plus three-fourths of one percent ( $3/4$  of 1%). On each of the dates specified in Section 2.07 of this Agreement, the Borrower shall pay interest accrued on the principal amount outstanding during the preceding Interest Period, calculated at the rates applicable during such Interest Period."

"(b) As soon as practicable after the end of each Quarter, the Bank shall notify the Borrower of the Cost of Qualified Borrowings determined in respect of such Quarter."

"(c) (iii) 'Quarter' means a three-month period commencing on January 1, April 1, July 1 or October 1 in a calendar year."

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semiannually in arrears on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

Section 2.09. Secretary of SEDU/PR, and any other person or persons he or she may designate in writing, are designated as representatives of the Borrower for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.02 of this Agreement and Article V of the General Conditions.

*Article III. Execution of the Project*

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement, and, to this end, shall carry out the Project, through SEDU/PR (with the assistance of CAIXA in respect of Part B of the Project, as set forth in the SEDU/PR-CAIXA Arrangements) with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate technical, administrative, financial and environmental practices, and the provisions of the Operational Manual, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) The Borrower shall cause SEDU/PR and CAIXA to enter into arrangements (the SEDU/PR-CAIXA Arrangements), satisfactory to the Bank, to govern the participation of CAIXA, as SEDU/PR's agent, in the carrying out of Part B of the Project.

(c) The Borrower, through CAIXA, shall enter into an agreement, satisfactory to the Bank (the Subproject Preparation Grant Agreement) with each Beneficiary, providing for: (i) the transfer by the Borrower to such Beneficiary, on a grant basis, of the proceeds of the Loan required by such Beneficiary to prepare a Subproject; and (ii) the obligation of the Beneficiary to comply with: (A) all the provisions regarding preparation, implementation and operation of Subprojects, set forth or referred to in this Loan Agreement (including those of the Operational Manual); and (B) the guidelines, outlined by the Borrower in the letter sent to the Bank on December 15, 1998, for cost recovery and subsidies applicable to the operation of Subprojects, as such guidelines may be amended from time to time with the agreement of the Bank.

(d) The Borrower, through CAIXA, shall comply with its obligations and exercise its rights under the Subproject Preparation Grant Agreements in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank and to accomplish the purposes of the Loan, and, except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not assign, amend, abrogate, waive or fail to enforce the Subproject Preparation Grant Agreements or any provision thereof.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, procurement of the goods and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Loan shall be governed by the provisions of Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.03. The Borrower shall establish and maintain in SEDU/PR a unit responsible for Project coordination and management (the PMU), such unit to have a structure and functions satisfactory to the Bank, and to have staff with qualifications and experience satisfactory to the Bank.

Section 3.04. Without limitation to the provisions of Section 9.07 (a) (iii) of the General Conditions, the Borrower shall furnish to the Bank, not later than April 30 and October 31 of each year during Project implementation, a report, of such scope and in such detail as the Bank may request, on the progress of the Project and on the achievement of its objectives (measured against the applicable performance indicators set forth in the letter sent by the Borrower to the Bank on February 9, 1999, as such indicators may be modified from time to time with the agreement of the Bank) during the calendar semester preceding the date of such report.

Section 3.05. Without limitation to the provisions of Section 9.01 of the General Conditions, the Borrower shall: (a) in the month of May of each year during Project execution, hold reviews of the progress of the Project with the Bank, based on the corresponding reports referred to in Section 3.04 of this Agreement; and (b) in the month of May of 2001, hold with the Bank an in-depth review of the progress in the carrying out of the Project and in the achievement of its objectives, and thereafter take all such action which shall have been agreed upon by the Borrower and the Bank during such review as necessary for the efficient execution of the Project or the achievement of its objectives, such action to be taken in the manner and within the timetable agreed upon during such review.

Section 3.06. The Borrower shall not initiate the preparation of any Subproject unless the corresponding Beneficiary, on or before the date of such initiation, shall have identified the sources of the funds that will be required to finance the execution of such Subproject.

Section 3.07. The Borrower shall:

(a) prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Bank, a plan designed to ensure the continued achievement of the objectives of the Project; and

(b) afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

#### *Article IV. Financial Covenants*

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain in SEDU/PR a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in a format acceptable to the Bank, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

(i) have the records, accounts and financial statements referred to in paragraph (a) of this Section and the records and accounts for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with auditing standards acceptable to the Bank, consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank;

(ii) furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year: (A) certified copies of the financial statements referred to in paragraph (a) of this Section for such year as so audited; and (B) an opinion on such statements, records and accounts and report of such audit, by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and

(iii) furnish to the Bank such other information concerning such records and accounts, and the audit thereof, and concerning said auditors, as the Bank may from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Loan Account were made on the basis of Project Management Reports or statements of expenditure, the Borrower shall:

- (i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and separate accounts reflecting such expenditures;
- (ii) retain, until at least one year after the Bank has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Loan Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;
- (iii) enable the Bank's representatives to examine such records; and
- (iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the Project Management Reports or statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the provisions of Section 4.01 of this Agreement, the Borrower shall carry out a time-bound action plan acceptable to the Bank for the strengthening of the financial management system referred to in paragraph (a) of said Section 4.01 in order to enable the Borrower, not later than one year after the Effective Date, or such later date as the Bank shall agree, to prepare quarterly Project management reports, acceptable to the Bank, each of which:

- (i) (A) sets forth actual sources and applications of funds for the Project, both cumulatively and for the period covered by said report, and projected sources and applications of funds for the Project for the six-month period following the period covered by said report; and (B) shows separately expenditures financed out of the proceeds of the Loan during the period covered by said report and expenditures proposed to be financed out of the proceeds of the Loan during the six-month period following the period covered by said report;
- (ii) (A) describes physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said report; and (B) explains variances between the actual and previously forecast implementation targets; and
- (iii) sets forth the status of procurement under the Project and expenditures under contracts financed out of the proceeds of the Loan, as at the end of the period covered by said report.

(b) Upon the completion of the action plan referred to in paragraph (a) of this Section, the Borrower shall prepare, in accordance with guidelines acceptable to the Bank, and furnish to the Bank not later than 45 days after the end of each calendar quarter a Project Management Report for such period.

#### *Article V. Effective Date; Termination*

Section 5.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Loan Agreement, within the meaning of Section 12.01 (c) of the General Conditions:

- (a) the SEDU/PR-CAIXA Arrangements have become effective;

(b) the PMU has been established and at least its coordinator has been appointed; and  
(c) the financial management system referred to in Section 4.01 (a) of this Agreement has been established.

Section 5.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 12.02 (c) of the General Conditions, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that this Agreement has been validly registered with the Central Bank of Brazil.

Section 5.03. The date December 19, 2000 is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

*Article VI. Representative of the Borrower; Addresses*

Section 6.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministério da Fazenda  
Procuradoria Geral da Fazenda Nacional  
Esplanada dos Ministérios - Bloco "P" - 8 andar  
70048-900, Brasília, D.F.  
Brazil

With copies to:

Ministério do Orçamento e Gestão  
Secretaria de Assuntos Internacionais  
Esplanada dos Ministérios, Bloco "K" - 5º andar  
70040-906, Brasília, D.F.  
Brazil

Secretaria Especial de Desenvolvimento Urbano  
Presidência da República  
Palácio do Planalto, Anexo 1 - térreo  
70040-906 Brasília, D.F.  
Brazil



**For the Bank:**

International Bank for  
Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America

Cable address:

INTBAFRAD  
Washington, D.C.

Telex:

248423 (MCI) or  
64145 (MCI)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the city of Brasília, Brazil, as of the day and year first above written.

**FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL**

BY /s/ SÔNIA DE ALMENDRA FREITAS PORTELLA NUNES  
Authorized Representative

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT**

BY /s/ GOBIND T. NANKANI  
Acting Regional Vice President  
Latin America and the Caribbean

Witnessed by:

/s/ Ovídio Antônio de Angelis

SCHEDULE 1

Withdrawal of the Proceeds of the Loan

A. General

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Loan, the allocation of the amounts of the Loan to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

<u>Category</u>	<u>Amount of the Loan Allocated (Expressed in Dollar Equivalent)</u>	<u>% of Expenditures to be Financed</u>
(1) Goods	800,000	100% of foreign expenditures, 100% of local expenditures (ex-factory cost) and 85% of local expenditures for other items procured locally
(2) Consultants' services and training	28,400,000	100%
(3) Administrative costs	800,000	100%
(4) Fee	300,000	Amount due under Section 2.04 of this Agreement
TOTAL	<u>30,300,000</u>	

2. For the purposes of this Schedule, the term:

(a) "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower;

(b) "local expenditures" means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower; and

(c) "administrative costs" means administrative costs incurred in the daily implementation of the Project, such as cost of office supplies, fuel, and communications.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of: (a) payments made for expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals, in an aggregate amount not exceeding the equivalent of \$1,500,000, may be made on account of payments made for expenditures before that date but after a date twelve months prior to the date of this Agreement; and (b) expenditures for consultants' services or training under Part B of the Project, unless the relevant Subproject Preparation Grant Agreement has been entered into by the respective parties thereto.

4. The Bank may require withdrawals from the Loan Account to be made on the basis of statements of expenditure for expenditures for: (a) goods under contracts costing less than \$100,000 equivalent each, except those under the first two contracts to be awarded pursuant to the provisions of Part B of Section 1 of Schedule 4 to this Agreement; (b) consulting firms' services under contracts costing less than \$200,000 equivalent each, except those under the first two contracts costing \$100,000 equivalent or more each; (c) individual consultants' services under contracts costing less than \$50,000 equivalent each; and (d) training, all under such terms and conditions as the Bank shall specify by notice to the Borrower.

**B. Special Account**

1. The Borrower shall open and maintain in Dollars a special deposit account in a commercial bank acceptable to the Bank, on terms and conditions satisfactory to the Bank, including appropriate protection against set-off, seizure and attachment.

2. After the Bank has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been opened, withdrawals from the Loan Account of amounts to be deposited into the Special Account shall be made as follows:

(a) until the Bank shall have received: (i) the first Project Management Report referred to in Section 4.02(b) of this Agreement; and (ii) a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex A to this Schedule 1; and

(b) upon receipt by the Bank of a Project Management Report pursuant to Section 4.02(b) of this Agreement, accompanied by a request from the Borrower for withdrawal on the basis of Project Management Reports, all further withdrawals shall be made in accordance with the provisions of Annex B to this Schedule 1.

3. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for Eligible Expenditures. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Bank shall reasonably request, furnish to the Bank such documents

and other evidence showing that such payment was made exclusively for Eligible Expenditures.

4. Notwithstanding the provisions of Part B.2 of this Schedule, the Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if the Bank determines at any time that any Project Management Report does not adequately provide the information required pursuant to Section 4.02 of this Agreement;

(b) if the Bank determines at any time that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Loan Account; or

(c) if the Borrower shall have failed to furnish to the Bank within the period of time specified in Section 4.01(b)(ii) of this Agreement, any of the audit reports required to be furnished to the Bank pursuant to said Section in respect of the audit of: (A) the records and accounts for the Special Account, or (B) the records and accounts reflecting expenditures with respect to which withdrawals were made on the basis of Project Management Reports.

5. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account in accordance with the provisions of Part B.2 of this Schedule if, at any time, the Bank shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 6.02 of the General Conditions. Upon such notification, the Bank shall determine, in its sole discretion, whether further deposits into the Special Account may be made and what procedures should be followed for making such deposits, and shall notify the Borrower of its determination.

6. (a) If the Bank determines at any time that any payment out of the Special Account was made for an expenditure which is not an Eligible Expenditure, or was not justified by the evidence furnished to the Bank, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, provide such additional evidence as the Bank may request, or deposit into the Special Account (or, if the Bank shall so request, refund to the Bank) an amount equal to the amount of such payment. Unless the Bank shall otherwise agree, no further deposit by the Bank into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Bank determines at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover payments for Eligible Expenditures during the six-month period following such determination, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank, refund to the Bank such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Bank, refund to the Bank all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Bank made pursuant to sub-paragraph (a), (b) or (c) of this paragraph 6 shall be credited to the Loan Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

**Annex A  
to  
SCHEDULE 1**

**Operation of Special Account  
When Withdrawals Are Not Made  
On the Basis of Project Management Reports**

1. For the purposes of this Annex, the term "Authorized Allocation" means the amount of \$2,000,000 to be withdrawn from the Loan Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 2 of this Annex; provided, however, that unless the Bank shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to the amount of \$1,000,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Loan Account, plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall equal or exceed the equivalent of \$8,000,000.

2. Withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Bank a request or requests for deposit into the Special Account of an amount or amounts which in the aggregate do not exceed the Authorized Allocation. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested.

(b) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Bank requests for deposit into the Special Account at such intervals as the Bank shall specify. Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Bank the documents and other evidence required pursuant to Part B.3 of Schedule 1 to this Agreement for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for Eligible Expenditures. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the Eligible Categories.

3. The Bank shall not be required to make further deposits into the Special Account, once the total unwithdrawn amount of the Loan minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation. Thereafter, withdrawal from the Loan Account of the remaining unwithdrawn amount of the Loan shall follow such procedures as the Bank shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Bank shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for Eligible Expenditures.

**Annex B  
to  
SCHEDULE 1**

**Operation of Special Account When Withdrawals Are  
Made On the Basis of Project Management Reports**

1. Except as the Bank may otherwise specify by notice to the Borrower, all withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into the Special Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement. Each such deposit into the Special Account shall be withdrawn by the Bank from the Loan Account under one or more of the Eligible Categories.

2. Each application for withdrawal from the Loan Account for deposit into the Special Account shall be supported by a Project Management Report.

3. Upon receipt of each application for withdrawal of an amount of the Loan, the Bank shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Loan Account and deposit into the Special Account an amount equal to the lesser of: (a) the amount so requested; and (b) the amount which the Bank has determined, based on the Project Management Report accompanying said application, is required to be deposited in order to finance Eligible Expenditures during the six-month period following the date of such report; provided, however, that the amount so deposited, when added to the amount indicated by said Project Management Report to be remaining in the Special Account, shall not exceed the amount of \$3,500,000.

## SCHEDULE 2

### Description of the Project

The objective of the Project is to achieve integrated and demand-driven water supply and sanitation service delivery to the urban poor living in the areas to benefit from Sub-projects, under the framework of PROSANEAMIENTO/PROSANEAR or other similar programs.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Bank may agree upon from time to time to achieve such objectives:

#### Part A. Project Management, Promotion and Studies

1. Strengthening of the capacity of the PMU to coordinate and manage the Project.
2. Carrying out of Project promotion activities, consisting of development of a promotion strategy, dissemination of best practices for low-income urban population water and sanitation projects, and seminars and workshops to promote Project participation of public and private sector organizations.
3. Carrying out of studies related to low-income urban population water and sanitation issues, such as development of policy frameworks for extension of basic water and sanitation services to the poor, cost recovery and subsidy policy, extension of services to the poor by private sector providers, land titling and legalization, microfinancing, community participating methods, low-cost appropriate technology for low-income urban population water and sanitation projects, and impact evaluation methods of such projects.

#### Part B. Subproject Preparation

Preparation of Subprojects, through provision of technical assistance to the Beneficiaries.

#### Part C. Training

Carrying out of a training program on selection, preparation and implementation of Subprojects, and on cost recovery policy for Subprojects.

#### Part D. Urban Development Policy

Provision of technical assistance for:

- (a) institutional and financial capacity building of municipalities to enable them to participate in PROSANEAMIENTO/PROSANEAR and other similar programs, and to carry out activities complementary to the projects financed under PROSANEAMIENTO/PROSANEAR and other similar programs; and
- (b) development by SEDU/PR of a national strategy for urban development, including development of a national urban indicator information system.

The Project is expected to be completed by June 30, 2004.

**SCHEDULE 3**

**Amortization Schedule**

<u>Date Payment Due</u>	<u>Payment of Principal (expressed in Dollars)*</u>
On each May 15 and November 15	
beginning May 15, 2005 through November 15, 2014	1,515,000

---

\* The figures in this column represent Dollar equivalents determined as of the respective dates of withdrawal. See General Conditions, Sections 3.04 and 4.03.



**Premiums on Prepayment**

Pursuant to Section 3.04 (b) of the General Conditions, the premium payable on the principal amount of any maturity of the Loan to be prepaid shall be the percentage specified for the applicable time of prepayment below:

<u>Time of Prepayment</u>	<u>Premium</u>
Not more than three years before maturity	The interest rate (expressed as a percentage per annum) applicable to the Loan on the day of prepayment multiplied by: 0.20
More than three years but not more than six years before maturity	0.40
More than six years but not more than eleven years before maturity	0.73
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	0.87
More than thirteen years before maturity	1.00

## SCHEDULE 4

### Procurement

#### Section I. Procurement of Goods

##### Part A. General

Goods shall be procured in accordance with the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in January 1995 and revised in January and August 1996, September 1997 and January 1999 (the Guidelines) and the following provisions of Section I of this Schedule.

##### Part B. Procurement Procedures

###### 1. National Competitive Bidding

Goods shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.3 and 3.4 of the Guidelines. In the procurement of goods under this Part B.1, bidding documents in a standardized form for the Project shall be used.

Without limitation to any other provisions set forth in this Schedule or the Guidelines, the following shall apply to the procurement of goods under this Part B.1:

(a) contracts shall be awarded to the bidder whose bid has been determined to be the lowest evaluated bid, such evaluation to be based on price and, whenever appropriate, to also take into account factors similar to those referred to in paragraph 2.51 of the Guidelines, provided, however, that the bid evaluation shall always be based on factors that can be quantified objectively, and the procedure for such quantification shall be disclosed in the invitation to bid;

(b) whenever required by the Bank, the invitation to bid shall be advertised for at least three consecutive days in a newspaper of wide circulation in Brazil;

(c) the arrangements, under the invitation to bid, for joint-ventures (consórcios) of Brazilian and foreign firms shall be approved in advance by the Bank in each case;

(d) the invitation to bid shall not establish, for purposes of acceptance of bids, minimum or maximum amounts for the contract prices; and

(e) the purchaser shall not, without the Bank's prior approval, issue any change order under a contract which would increase or decrease by more than 15% the quantity of goods (and related services) without any change in the unit prices or other terms and conditions of sale.

###### 2. International or National Shopping

Goods estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount of \$500,000 equivalent, may be procured under contracts awarded on the basis of international or national shopping procedures, at the option of the Borrower, in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

Part C. Review by the Bank of Procurement Decisions

1. Procurement Planning

Prior to the issuance of any invitation to bid for contracts, the proposed procurement plan for the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Guidelines. Procurement of all goods shall be undertaken in accordance with such procurement plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) The procedures set forth in paragraphs 2 and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply to each contract to be awarded in accordance with the procedures referred to in Part B.1 above.

(b) With respect to the first two contracts to be awarded in accordance with the procedures referred to in Part B.2 above, the following procedures shall apply:

- (i) prior to the selection of the supplier, the Borrower shall provide to the Bank a report on the comparison and evaluation of quotations received;
- (ii) prior to the signing of the contract, the Borrower shall provide to the Bank a copy of the specifications and the draft contract; and
- (iii) the procedures set forth in paragraphs 2(f), 2(g) and 3 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

3. Post Review

The procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply to each contract not governed by paragraph 2 of this Part.

Section II. Employment of Consultants

Part A. General

Consultants' services shall be procured in accordance with the provisions of the Introduction and Section IV of the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 1997 and revised in September 1997 and January 1999 (the Consultant Guidelines) and the following provisions of Section II of this Schedule.

Part B. Quality- and Cost-based Selection

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Consultant Guidelines, paragraph 3 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto, and the provisions of paragraphs 3.13 through 3.18 thereof applicable to quality- and cost-based selection of consultants.

2. The short-list of consultants for services to be procured in accordance with the procedures referred to in paragraph 1 above, estimated to cost less than \$200,000 equivalent

per contract, may comprise entirely national consultants in accordance with the provisions of paragraph 2.7 of the Consultant Guidelines.

Part C. Other Procedures for the Selection of Consultants

1. Least-cost Selection

Consulting firms' services under Part B of the Project may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.6 of the Consultant Guidelines.

2. Individual Consultants

Services for tasks that meet the requirements set forth in paragraph 5.1 of the Consultant Guidelines shall be procured under contracts awarded to individual consultants in accordance with the provisions of paragraphs 5.1 through 5.3 of the Consultant Guidelines.

Part D. Review by the Bank of the Selection of Consultants

1. Selection Planning

Prior to the issuance to consultants of any requests for proposals, the proposed plan for the selection of consultants under the Project shall be furnished to the Bank for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines. Selection of all consultants' services shall be undertaken in accordance with such selection plan as shall have been approved by the Bank, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$200,000 or more, and the first two contracts for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more, but less than the equivalent of \$200,000 each, the procedures set forth in paragraphs 1, 2 (other than the third subparagraph of paragraph 2(a)) and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

(b) With respect to each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more, the qualifications, experience, terms of reference and terms of employment of the consultants shall be furnished to the Bank for its prior review and approval. The contract shall be awarded only after the said approval shall have been given.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply, provided, however, that the terms of reference for the respective assignments shall be subject to the Bank's prior review and approval.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND  
DEVELOPMENT

GENERAL CONDITIONS  
APPLICABLE TO  
LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS  
FOR CURRENCY POOL LOANS

Dated January 1, 1985  
(as amended through  
December 2, 1997)

International Bank for  
Reconstruction and Development

General Conditions  
Applicable to  
Loan and Guarantee Agreements  
for Currency Pool Loans

Table of Contents

Article Number	Title
ARTICLE I	Application to Loan and Guarantee Agreements
Section 1.01.	Application of General Conditions
Section 1.02.	Inconsistency with Loan or Guarantee Agreement
ARTICLE II	Definitions; Headings
Section 2.01.	Definitions
Section 2.02.	References
Section 2.03.	Headings
ARTICLE III	Loan Account; Commitment Charges and Interest; Repayment; Place of Payment
Section 3.01.	Loan Account
Section 3.02.	Commitment Charges
Section 3.03.	Interest
Section 3.04.	Repayment
Section 3.05.	Place of Payment

Article Number	Title
ARTICLE IV	Currency Provisions
Section 4.01.	Currencies in which Withdrawals are to be Made
Section 4.02.	Central Disbursement Account; Loan's Share
Section 4.03.	Principal Amount of the Loan
Section 4.04.	Currency in which Principal is Payable; Maturities
Section 4.05.	Central Disbursement Account; Repayments
Section 4.06.	Currency in which Premium is Payable
Section 4.07.	Currency in which Interest and Other Charges are Payable
Section 4.08.	Purchase of Currencies
Section 4.09.	Valuation of Currencies
Section 4.10.	Manner of Payment
ARTICLE V	Withdrawal of Proceeds of Loan
Section 5.01.	Withdrawal from the Loan Account
Section 5.02.	Special Commitment by the Bank
Section 5.03.	Applications for Withdrawal or for Special Commitment
Section 5.04.	Reallocation
Section 5.05.	Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal
Section 5.06.	Supporting Evidence
Section 5.07.	Sufficiency of Applications and Documents
Section 5.08.	Treatment of Taxes
Section 5.09.	Payment by the Bank

Article Number	Title
ARTICLE VI	Cancellation and Suspension
Section 6.01.	Cancellation by the Borrower
Section 6.02.	Suspension by the Bank
Section 6.03.	Cancellation by the Bank
Section 6.04.	Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank
Section 6.05.	Application of Cancellation to Maturities of the Loan
Section 6.06.	Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation
Section 6.07.	Cancellation of Guarantee
ARTICLE VII	Acceleration of Maturity
Section 7.01.	Events of Acceleration
ARTICLE VIII	Taxes
Section 8.01.	Taxes
ARTICLE IX	Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Negative Pledge; Project Implementation
Section 9.01.	Cooperation and Information
Section 9.02.	Financial and Economic Data
Section 9.03.	Negative Pledge
Section 9.04.	Insurance
Section 9.05.	Use of Goods and Services
Section 9.06.	Plans and Schedules
Section 9.07.	Records and Reports
Section 9.08.	Maintenance
Section 9.09.	Land Acquisition



Article Number	Title
ARTICLE X	Enforceability of Loan Agreement and Guarantee Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration
Section 10.01.	Enforceability
Section 10.02.	Obligations of the Guarantor
Section 10.03.	Failure to Exercise Rights
Section 10.04.	Arbitration
ARTICLE XI	Miscellaneous Provisions
Section 11.01.	Notices and Requests
Section 11.02.	Evidence of Authority
Section 11.03.	Action on Behalf of the Borrower or Guarantor
Section 11.04.	Execution in Counterparts
ARTICLE XII	Effective Date; Termination
Section 12.01.	Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement
Section 12.02.	Legal Opinions or Certificates
Section 12.03.	Effective Date
Section 12.04.	Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective
Section 12.05.	Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment

International Bank for  
Reconstruction and Development

General Conditions  
Applicable to  
Loan and Guarantee Agreements  
for Currency Pool Loans

Dated January 1, 1985  
(as amended through  
December 2, 1997)

*Article I. Application to Loan and Guarantee Agreements*

*Section 1.01. Application of General Conditions*

These General Conditions set forth certain terms and conditions applicable to the Loan Agreement and to the Guarantee Agreement, to the extent and subject to any modifications set forth in such agreements.

*Section 1.02. Inconsistency with Loan or Guarantee Agreements*

If any provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement, as the case may be, shall govern.

*Article II. Definitions; Headings*

*Section 2.01. Definitions*

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement:

1. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.
2. "Association" means the International Development Association.
3. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.
4. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made.
5. "Central Disbursement Account" means the account maintained by the Bank on its books to record the amounts in each currency outstanding and not yet repayable under the Loan and under such other loans as the Bank shall determine from time to time.
6. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement after which the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Loan Account.

7. "Common denominator" means a single currency or other unit of account selected by the Bank for the purpose of determining the aggregate value of the Central Disbursement Account and the Loan's share therein.

8. "Currency" includes the currency of a country, the Special Drawing Right of the International Monetary Fund, and any unit of account which represents a debt service obligation of the Bank to the extent of such obligation. "Currency of a country" means the coin or currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.

9. "Dollars" and the sign "\$" mean dollars in the currency of the United States of America.

10. "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03.

11. "External debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower or the Guarantor.

12. "Guarantee Agreement" means the agreement between a member of the Bank and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Guarantee Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

13. "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

14. "Incurring of debt" includes the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

15. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

16. "Loan Account" means the account opened by the Bank on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

17. "Loan Agreement" means the particular loan agreement to which these General Conditions apply, as such agreement may be amended from time to time. Loan Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

18. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

19. "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

20. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

#### *Section 2.02. References*

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

*Section 2.03. Headings*

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

*Article III. Loan Account; Commitment Charges and Interest;  
Repayment; Place of Payment*

*Section 3.01. Loan Account*

The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Loan Agreement and in these General Conditions.

*Section 3.02. Commitment Charges*

The Borrower shall pay a commitment charge on the unwithdrawn amount of the Loan at the rate specified in the Loan Agreement. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

*Section 3.03. Interest*

The Borrower shall pay interest at the rate specified in the Loan Agreement on the amounts of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which such amounts shall have been withdrawn.

*Section 3.04. Repayment*

(a) The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule to the Loan Agreement. The portion of the Loan to be repaid on each maturity date shall be determined by multiplying the principal amount of the maturity specified for that date in said amortization schedule by the ratio of:

- (i) the principal amount of the Loan not yet due, determined for that date in accordance with Section 4.03 (b), to
- (ii) the outstanding aggregate equivalent of the amounts withdrawn from the Loan Account and not yet due, expressed in terms of the common denominator as of the respective dates of withdrawal.

(b) Upon payment of all accrued interest and of the premium specified in said amortization schedule and after giving not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower shall have the right to repay, as of a date acceptable to the Bank, in advance of maturity: (i) all of the principal amount of the Loan then outstanding, or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities, provided that after such prepayment no portion of the Loan maturing after the prepaid portion shall remain outstanding.

(c) It is the policy of the Bank to encourage the repayment prior to maturity of portions of its loans which the Bank has not sold or agreed to sell. Accordingly, the Bank will sympathetically consider any request of the Borrower that the Bank waive the payment of any premium payable under paragraph (b) of this Section on prepayment of any such portions of the Loan.

*Section 3.05. Place of Payment*

The principal (including premium, if any) of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

*Article IV. Currency Provisions*

*Section 4.01. Currencies in which Withdrawals are to be Made*

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals from the Loan Account shall be made in the respective currencies in which the expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan have been paid or are payable; provided, however, that withdrawals in respect of expenditures in the currency of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall be made in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

*Section 4.02. Central Disbursement Account; Loan's Share*

(a) The Central Disbursement Account shall record the amounts in various currencies withdrawn under the Loan and under such other loans as the Bank shall determine from time to time. All amounts so withdrawn shall be recorded in the Central Disbursement Account in the currency or currencies withdrawn, except that if the Bank has purchased the currency withdrawn with another currency in order to provide for such withdrawal, then the amount of such other currency paid by the Bank shall be recorded in the Central Disbursement Account instead of the currency withdrawn. Each such amount shall be deleted from the Central Disbursement Account on the date it becomes due or such earlier date as may be accepted by the Bank for prepayment.

(b) The aggregate value of the Central Disbursement Account shall be the sum of the amounts of each currency outstanding in the Central Disbursement Account, valued in terms of the common denominator. The aggregate value of the Central Disbursement Account shall be readjusted before any withdrawals or deletions have been recorded on each date by revaluing, as of that date, such net amounts in terms of the common denominator.

(c) For the purposes of determining the Loan's share in the Central Disbursement Account, a sub-account shall be maintained by the Bank to record in terms of the common denominator amounts withdrawn from the Loan Account. Each such amount shall be deleted from such sub-account on the date it becomes due or such earlier date as may be accepted by the Bank for prepayment. Amounts withdrawn from the Loan Account shall be recorded initially in terms of the common denominator as of the date of withdrawal. Thereafter, the value of the amounts recorded in such sub-account shall be readjusted at the time and by

the same proportion that the aggregate value of the Central Disbursement Account is readjusted pursuant to Section 4.02 (b).

(d) The Loan's share in the Central Disbursement Account for any date shall be the ratio of: (i) the aggregate readjusted value of the amounts in such sub-account as of that date, to (ii) the aggregate readjusted value of the Central Disbursement Account as of that date.

*Section 4.03. Principal Amount of the Loan*

(a) The principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding shall for any date consist of the sum of the principal amount of the Loan not yet due and the principal amount of the Loan remaining due and payable after its scheduled maturity date.

(b) For any date, the principal amount of the Loan not yet due (including any principal amount due on that date and not yet deleted from the Central Disbursement Account pursuant to the provisions of Section 4.05 (a)) shall be the aggregate equivalent in terms of the common denominator of the amounts in various currencies found by multiplying each of the several currency amounts outstanding in the Central Disbursement Account as of that date by the Loan's share in the Central Disbursement Account, determined in accordance with Section 4.02 (d).

(c) For any date, the principal amount of the Loan remaining due and payable after its scheduled maturity date shall be the aggregate equivalent in terms of the common denominator of any currency amounts deleted from the Central Disbursement Account pursuant to the provisions of Section 4.05 (a) and not yet repaid.

*Section 4.04. Currency in which Principal is Payable; Maturities*

(a) The principal of the Loan shall be repayable from time to time in such currency or currencies as the Bank shall specify. The aggregate of all loan amounts repayable in each such currency and still outstanding in the Central Disbursement Account shall not exceed the amount of such currency outstanding in the Central Disbursement Account.

(b) The amount of any currency so specified for repayment of any portion of the Loan shall be the equivalent thereof in terms of such currency as of the date on which such portion of the Loan becomes due and payable.

*Section 4.05. Central Disbursement Account; Repayments*

(a) On each maturity date set forth in the Loan Agreement, the equivalent of the portion of the Loan to be repaid as of such date expressed in terms of the currency specified by the Bank for repayment pursuant to Section 4.04 shall be deleted from the Central Disbursement Account.

(b) If, on or before any date acceptable to the Bank, all or any portion of the Loan is prepaid in accordance with paragraph (b) of Section 3.04 and in the currency specified by the Bank pursuant to Section 4.04, the amount so prepaid shall be deleted from the Central Disbursement Account on such date.

(c) In the event of a notice given pursuant to Section 7.01, the principal amount of currency specified in such notice shall be deleted from the Central Disbursement Account on the date or the respective dates of its repayment.

*Section 4.06. Currency in which Premium is Payable*

Any premium payable under Section 3.04 on prepayment of any portion of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such portion of the Loan is repayable.

*Section 4.07. Currency in which Interest and Other Charges are Payable*

Interest and other charges on the Loan shall be payable in such currency or currencies as the Bank shall from time to time specify.

*Section 4.08. Purchase of Currencies*

The Bank shall, at the request of the Borrower and on such terms and conditions as the Bank shall determine, use its best efforts to purchase any currency needed by the Borrower for payment of principal, interest and other charges required under the Loan Agreement upon payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies to be specified by the Bank from time to time. In purchasing the currencies required, the Bank shall be acting as agent of the Borrower and the Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the currency or currencies required.

*Section 4.09. Valuation of Currencies*

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank. The Bank may value an amount of currency outstanding in the Central Disbursement Account in such manner as may be required to reflect the debt service obligation of the Bank in respect of such amount. Notwithstanding the provisions of Sections 4.04 (a) and 4.05, the Bank may specify, for repayment of the principal amount of the Loan, any currency needed by the Bank to discharge such debt service obligation and, in such a case, an equivalent amount of the currency outstanding in the Central Disbursement Account shall be deleted from such Account instead of the currency so specified.

*Section 4.10. Manner of Payment*

(a) Any payment required under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement to be made to the Bank in the currency of a country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

(b) The principal (including premium, if any) of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

*Article V. Withdrawal of Proceeds of Loan*

*Section 5.01. Withdrawal from the Loan Account*

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account amounts expended or, if the Bank shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made: (a) on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in, or services supplied from, such territories; or (b) for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Bank, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

*Section 5.02. Special Commitment by the Bank*

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower.

*Section 5.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment*

When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

*Section 5.04. Reallocation*

Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Loan Agreement, if the Bank has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any withdrawal category set forth in the Loan Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Bank may, by notice to the Borrower:

(a) reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another category and which in the opinion of the Bank are not needed to meet other expenditures; and



(b) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

*Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal*

The Borrower shall furnish to the Bank evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

*Section 5.06. Supporting Evidence*

The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

*Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents*

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

*Section 5.08. Treatment of Taxes*

It is the policy of the Bank that no proceeds of the Loan shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower or the Guarantor on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Loan decreases or increases, the Bank may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Loan Agreement as required to be consistent with such policy of the Bank.

*Section 5.09. Payment by the Bank*

The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to or on the order of the Borrower.

*Article VI. Cancellation and Suspension*

*Section 6.01. Cancellation by the Borrower*

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

*Section 6.02. Suspension by the Bank*

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Loan Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iv) under any development credit agreement between the Borrower and the Association.

(b) The Guarantor shall have failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Guarantee Agreement, or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iv) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association.

(c) The Borrower or the Guarantor shall have failed to perform any other obligation under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(d) The Bank or the Association shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower or the Guarantor to make withdrawals under any loan agreement with the Bank or any development credit agreement with the Association because of a failure by the Borrower or the Guarantor to perform any of its obligations under such agreement or any guarantee agreement with the Bank.

(e) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.

(f) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank, or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.

(h) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented by the Borrower, shall have occurred prior to the Effective Date.

(i) A representation made by the Borrower or the Guarantor in or pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan, shall have been incorrect in any material respect.

(j) Any event specified in paragraph (f) or (g) of Section 7.01 shall have occurred.

(k) An extraordinary situation shall have arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.

(l) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(m) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(n) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(o) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(p) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Bank shall have notified the Borrower and the Guarantor that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

#### *Section 6.03. Cancellation by the Bank*

If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) at any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Loan will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Loan, or (c) at any time, the Bank determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt or fraudulent practices were

engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (d) at any time, the Bank determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is inconsistent with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan, or (e) after the Closing Date, an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account, or (f) the Bank shall have received notice from the Guarantor pursuant to Section 6.07 with respect to an amount of the Loan, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Loan shall be cancelled.

*Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank*

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

*Section 6.05. Application of Cancellation to Maturities of the Loan*

Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, any cancellation shall be applied pro rata to the several maturities of the principal amount of the Loan which shall mature after the date of such cancellation and shall not have been theretofore sold or agreed to be sold by the Bank.

*Section 6.06. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation*

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

*Section 6.07. Cancellation of Guarantee*

If the Borrower shall have failed to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment shall have been made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Loan unwithdrawn from the Loan Account on the date of receipt of such notice by the Bank and not subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02. Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

*Article VII. Acceleration of Maturity*

*Section 7.01. Events of Acceleration*

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may, by notice to the Borrower and the Guarantor, declare the principal of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest and other charges thereon and upon any such declaration such principal, together with the interest thereon and other charges thereon, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iii) under any development credit agreement between the Borrower and the Association, and such default shall continue for a period of thirty days.

(d) A default shall occur in the payment by the Guarantor of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank, or (ii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor, or (iii) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement; and such default shall continue for a period of thirty days.

(e) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.

(f) The Borrower (other than a member of the Bank) shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.

(g) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed

of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

(i) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.

(j) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(k) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

#### *Article VIII. Taxes*

##### *Section 8.01. Taxes*

(a) The principal of, and interest and other charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

(b) The Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

#### *Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Negative Pledge; Project Implementation*

##### *Section 9.01. Cooperation and Information*

(a) The Bank, the Borrower and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the Borrower and the Guarantor shall:

(i) from time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Loan, and the performance of their respective obligations under the Loan Agreement and the Guarantee

Agreement, and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and

(ii) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Guarantor shall ensure that no action which would prevent or interfere with the execution of the Project or with the performance of the Borrower's obligations under the Loan Agreement is taken or permitted to be taken by the Guarantor or any of its political or administrative subdivisions or any of the entities owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Guarantor or such subdivisions.

(c) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan.

*Section 9.02. Financial and Economic Data*

The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its external debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

*Section 9.03. Negative Pledge*

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other external debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of such member.

(i) To that end, if any lien shall be created on any public assets (as hereinafter defined), as security for any external debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of such external debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure the principal of, and interest and other charges on, the Loan, and the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor, in creating or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, such member shall promptly and at no cost to the Bank secure the principal of, and interest and commitment charges on, the Loan by an equivalent lien on other public assets satisfactory to the Bank.

(ii) As used in this paragraph, the term "public assets" means assets of such member, of any political or administrative subdivision thereof and of any entity owned

or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

(b) The Borrower which is not a member of the Bank undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree:

(i) if such Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and

(ii) if any statutory lien shall be created on any assets of such Borrower as security for any debt, such Borrower shall grant at no cost to the Bank, an equivalent lien satisfactory to the Bank to secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan.

(c) The foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of financing the purchase of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

#### *Section 9.04. Insurance*

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

#### *Section 9.05. Use of Goods and Services*

Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of the Project.

#### *Section 9.06. Plans and Schedules*

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank, promptly upon their preparation, any plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Bank shall reasonably request.

#### *Section 9.07. Records and Reports*

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from



it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their use in the Project; (ii) enable the Bank's representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement; and (iii) furnish to the Bank at regular intervals all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Loan, the Bank may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Bank and the Borrower, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

#### *Section 9.08. Maintenance*

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and, promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

#### *Section 9.09. Land Acquisition*

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Bank, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

### *Article X. Enforceability of Loan Agreement and Guarantee Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration*

#### *Section 10.01. Enforceability*

The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

*Section 10.02. Obligations of the Guarantor*

Except as provided in Section 6.07, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following: (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; or (d) any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law of the Guarantor.

*Section 10.03. Failure to Exercise Rights*

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

*Section 10.04. Arbitration*

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting

such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(c) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other such party arising thereunder.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against any party that is a member of the Bank except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this

Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

*Article XI. Miscellaneous Provisions*

*Section 11.01. Notices and Requests*

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any other agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

*Section 11.02. Evidence of Authority*

The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower or Guarantor*

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, on behalf of the Borrower or the Guarantor, may be taken or executed by the representative of the Borrower or the Guarantor designated in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower or the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Borrower or the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower or of the Guarantor thereunder.

*Section 11.04. Execution in Counterparts*

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

*Article XII. Effective Date; Termination*

*Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement*

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank:

(a) that the execution and delivery of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement on behalf of the Borrower and the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action;

(b) if the Bank shall so request, that the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented or warranted to the Bank at the date of the Loan Agreement, has undergone no material adverse change after such date; and

(c) that all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

*Section 12.02. Legal Opinions or Certificates*

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank or, if the Bank shall so request, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor showing:

(a) on behalf of the Borrower, that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms;

(b) on behalf of the Guarantor, that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and is legally binding upon the Guarantor in accordance with its terms; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement or as shall be reasonably requested by the Bank in connection therewith.

*Section 12.03. Effective Date*

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, the Bank may postpone the dispatch of

the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events shall have ceased to exist.

*Section 12.04. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective*

If the Loan Agreement shall not have entered into effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

*Section 12.05. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment*

If and when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and all interest and commitment charges which shall have accrued on the Loan shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

## ACCORD DE PRÊT

ACCORD DE PRÊT (Projet d'assistance technique à l'amélioration du système sanitaire pour la population à bas revenu), en date du 19 septembre 2000, entre la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (l'Emprunteur) et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque)

Considérant que l'Emprunteur, convaincu de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet énoncé en Annexe 2 au présent Accord (le Projet), a demandé à la Banque d'aider au financement du Projet; et

Considérant que la Banque a accepté, en se fondant entre autres sur ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le prêt visé à l'article II du présent Accord (le Prêt) selon les termes et dans les conditions énoncés dans le présent Accord;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

### *Article I. Conditions générales; définitions*

Section 1.01. Les " Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts en panier de devises " de la Banque, datées du 1er janvier 1985 (telles qu'amendées jusqu'au 2 décembre 1997) (les Conditions générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section I.02. A moins que le contexte n'en dispose autrement, les divers termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui leur est donné dans lesdites conditions et dans ledit préambule, les termes et expressions supplémentaires suivants ayant le sens ci-après indiqué :

(a) Le terme " bénéficiaire " désigne l'un quelconque des Etats (ou municipalités de ces Etats) ou le district fédéral de l'Emprunteur ou toute entreprise de travaux sanitaires appartenant à tout dit état, à toute dite municipalité ou à tout district fédéral, habilité à conclure un Accord de subvention de la préparation d'un sous-projet selon les critères fixés dans le Manuel d'exécution du projet;

(b) Le terme " CAIXA " désigne la Caixa Econômica Federal, l'organisme de l'Emprunteur chargé du financement et de la supervision des projets d'adduction d'eau et d'assainissement;

(c) L'expression " Catégories admissibles " s'entend des Catégories (1), (2) et (3) énoncées au tableau de la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

(d) L'expression " dépenses admissibles " désigne les dépenses subies au titre des biens et des services visés en Section 2.02 du présent Accord;

(e) L'expression " Manuel d'exécution du projet " désigne le manuel, publié par le SEDU/PR le 1er juillet 2001, qui définit, entre autres, les procédures devant être respectées par le SEDU/PR, la CAIXA et les Bénéficiaires dans la réalisation du projet, les critères d'éligibilité des bénéficiaires à bénéficier de transferts de fonds en vertu des Accords de subvention de la préparation des sous-projets, instaure un formulaire type pour lesdits Ac-

cords de subvention ainsi que les normes applicables à la préparation, la réalisation et la gestion des sous-projets (dont, entre autres, des lignes directrices relatives à la relocalisation de la population touchée par les sous-projets, ainsi que les impératifs de l'analyse de l'impact environnemental potentiel des sous-projets);

(f) Le sigle " PMU " désigne le service visé en Section 3.03 du présent Accord;

(g) L'expression " Rapport de gestion de projet " s'entend de chacun des rapports dressés conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord;

(h) Les sigles " PROSANEAMENTO/PROSANEAR " désignent le programme d'adduction d'eau et d'assainissement de l'Emprunteur destiné à la population à bas revenu;

(i) Le sigle " SEDU/PR " désigne le Secretaria Especial de Desenvolvimento Urbano da Presidência da República, en d'autres termes le Secrétariat spécial au développement urbain, de la Présidence de la République de l'Emprunteur;

(j) L'expression " Arrangements SEDU/PR-CAIXA " s'entend des arrangements visés à l'alinéa (b) de la Section 3.01 du présent Accord;

(k) L'expression " Compte spécial " désigne le compte visé en Partie B de l'Annexe 1 au présent Accord;

(l) Le terme " sous-projet " désigne tout projet d'adduction d'eau et d'assainissement destiné à la population à bas revenu admissible comme pouvant être préparé en vertu de la Partie B du projet, dans des conditions conformes aux dispositions du Manuel d'exécution du projet; et

(m) L'expression " Accord de subvention de la préparation des sous-projets " désigne tout accord visé à l'alinéa (c) de la Section 3.01 du présent Accord.

## *Article II. Le prêt*

Section 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies d'une valeur globale équivalant à trente millions trois cent mille dollars (\$30 300 000), constituant la somme des retraits des fonds du prêt, la valeur de chacun des retraits étant estimée par la Banque à la date dudit retrait.

Section 2.02. Le montant du prêt peut être retiré du Compte de prêt conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord pour les dépenses subies (ou, si la Banque y consent, devant être subies) au titre du coût normal des biens et services requis pour le projet et devant être financés sur les fonds du prêt ainsi que pour la commission visée en Section 2.04 du présent Accord.

Section 2.03. La Date de clôture sera le 31 décembre 2004 ou telle autre date ultérieure que la Banque fixera. La Banque avisera l'Emprunteur de ladite nouvelle date dans les meilleurs délais.

Section 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'un montant équivalant à trois cent mille dollars (\$300 000). A la Date d'entrée en vigueur ou promptement après celle-ci, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt le montant de ladite commission et se le paiera.



Section 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux de trois-quarts pour cent (3/4 de 1%) par an sur le montant principal du prêt non tiré à tout moment.

Section 2.06. (a) L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant principal du prêt retiré et dû à tout moment, à un taux, pour chaque période d'intérêt, égal au coût des emprunts admissibles déterminé pour le semestre précédant, plus trois-quarts pour cent (3/4 de 1%). A chacune des dates spécifiées en Section 2.07 du présent Accord, l'Emprunteur paiera les intérêts échus sur le montant principal dû pendant la période d'intérêts précédente, calculé au taux applicable à ladite période d'intérêts.

(b) Dès que possible après la fin de chaque semestre, la Banque notifiera à l'Emprunteur le coût des emprunts admissibles déterminé pour ledit semestre.

(c) Aux fins de la présente section :

(i) L'expression " période d'intérêts " désigne une période de six mois prenant fin à la date précédant immédiatement chacune des dates stipulées en Section 2.07 du présent Accord, et commençant par la période d'intérêts au cours de laquelle le présent Accord est signé.

(ii) L'expression " coût des emprunts admissibles " désigne le coût, tel que raisonnablement déterminé par la Banque et exprimé en pourcentage annuel, des emprunts de la Banque, tirés après le 30 juin 1982, à l'exclusion des emprunts ou des portions de ceux-ci que la Banque a affectés au fonds : (A) les investissements de la Banque; et (B) les prêts pouvant être consentis par la Banque après le 1er juillet 1989 porteurs de taux d'intérêts calculés dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe (a) de la présente Section.

(iii) Le terme " semestre " désigne les six premiers mois ou les six derniers mois d'une année civile.

(d) A la date que la Banque pourra stipuler, quoique avec un préavis minimum de six mois à l'Emprunteur, les paragraphes (a), (b) et (c) (iii) de la présente Section, seront amendés comme suit :

" (a) L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant principal du prêt retiré et dû à tout moment, à un taux, pour chaque trimestre, égal au coût des emprunts admissibles déterminé pour le trimestre précédant, plus trois-quarts pour cent (3/4 de 1%). A chacune des dates spécifiées en Section 2.07 du présent Accord, l'Emprunteur paiera les intérêts échus sur le montant principal dû pendant la période d'intérêts précédente, calculé au taux applicable à ladite période d'intérêts."

" (b) Dès que possible après la fin de chaque trimestre, la Banque notifiera à l'Emprunteur le coût des emprunts admissibles déterminé pour ledit trimestre. "

" (c) (iii) Le terme " trimestre " désigne une période de trois mois commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre de toute année civile. "

Section 2.07. Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement en arrérages le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.09. Le Secrétaire du SEDU/PR, et toute autre personne ou toutes autres personnes que celui-ci aura nommées par écrit, sont désignés comme représentants de l'Emprunteur aux fins de toute mesure requise ou permise en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions générales.

### *Article III. Exécution du projet*

Section 3.01. (a) L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du projet établis en Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin, à exécuter le projet, par le biais du SEDU/PR (avec l'assistance de la CAIXA en ce qui concerne la Partie B du projet, telle qu'elle est indiquée dans les Arrangements SEDU/PR-CAIXA) avec la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux pratiques d'une saine gestion technique, administrative, financière et environnementale ainsi qu'aux dispositions du Manuel d'exécution du projet, et fournira en tant que de besoin et ponctuellement les fonds, moyens matériels, services et autres ressources nécessaires au projet.

(b) L'Emprunteur fera en sorte que le SEDU/PR conclue avec la CAIXA des arrangements (les Arrangements SEDU/PR-CAIXA) qui soient satisfaisants pour la Banque, afin de gérer la participation de la CAIXA, en qualité d'agent du SEDU/PR, à l'exécution de la Partie B du projet.

(c) Par le biais de la CAIXA, l'Emprunteur conclura un accord, qui soit satisfaisant pour la Banque (l'Accord de subvention de la préparation des sous-projets) avec chacun des Bénéficiaires, accord prévoyant : (i) le transfert, par l'Emprunteur audit Bénéficiaire, à titre de subvention, des fonds du prêt nécessaires audit Bénéficiaire afin de préparer un sous-projet; et (ii) l'obligation du Bénéficiaire de se conformer : (A) à toutes les dispositions applicables à la préparation, l'exécution et la gestion des sous-projets, telles qu'énoncées ou visées dans le présent Accord de prêt (y compris celles figurant dans le Manuel d'exécution du projet); et (B) aux directives, esquissées par l'Emprunteur dans la lettre expédiée à la Banque le 15 décembre 1998, relativement à la récupération des coûts et aux subventions applicables au fonctionnement des sous-projets, telles que ces directives peuvent être amendées à tout moment avec l'accord de la Banque.

(d) Par le biais de la CAIXA, l'Emprunteur se conformera aux obligations et exercera les droits qui sont les siens en vertu des Accords de subvention de la préparation des sous-projets, et ce dans des conditions telles que ses propres intérêts ainsi que ceux de la Banque soient protégés, ainsi que de manière à ce que les objectifs du prêt se matérialisent et, excepté si la Banque en convient autrement, ne cèdera pas, n'amendera pas, n'abrogera pas, ne renoncera pas aux et ne manquera pas de mettre en vigueur les Accords de subvention de la préparation des sous-projets non plus que l'une quelconque des dispositions de ceux-ci.

Section 3.02. Excepté lorsque la Banque en conviendra autrement, la fourniture des biens et des prestations de services des consultants nécessaires au projet et devant être financés sur les fonds du prêt sera régie par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur créera et maintiendra au sein du SEDU/PR un service responsable de la coordination et de la gestion du projet (dit PMU), ce service devant avoir une structure et des fonctions satisfaisantes pour la Banque, et devant avoir un personnel ayant des qualifications et une expérience satisfaisantes pour la Banque.

Section 3.04. Sans que les dispositions de l'alinéa (iii) du paragraphe (a) de la Section 9.07 des Conditions générales en soient pour autant limitées, l'Emprunteur remettra à la Banque, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre de chaque année pendant la mise en oeuvre du projet, un rapport, dont l'étendue et le degré de détail seront définis par la Banque, sur la progression du projet et sur la réalisation de ses objectifs (mesurés par rapport à la série correspondante d'indicateurs de performance énoncés dans la lettre envoyée par l'Emprunteur à la Banque le 9 février 1999, ces indicateurs étant susceptibles d'être modifiés à tout moment avec l'accord de la Banque) au cours du semestre civil précédant la date dudit rapport.

Section 3.05. Sans pour autant que les dispositions de la Section 9.01 des Conditions générales en soient limitées, l'Emprunteur : (a) au mois de mai de chaque année pendant l'exécution du projet, procédera avec la Banque à un examen de la progression du projet en se fondant sur les rapports correspondants visés en Section 3.04 du présent Accord; et (b) au mois de mai 2001, procédera avec la Banque à un examen approfondi de la progression de la réalisation du projet et de ses objectifs, puis prendra toutes les mesures qui auront été convenues entre l'Emprunteur et la Banque au cours de cet examen en vue de l'exécution efficace du projet ou de la réalisation de ses objectifs, ces mesures devant être prises dans les conditions et dans les délais convenus pendant ledit examen.

Section 3.06. L'Emprunteur n'amorcera pas la préparation d'un quelconque sous-projet à moins que le Bénéficiaire correspondant, à la date de ce lancement ou avant celle-ci, n'ait déterminé les sources des fonds qui seront nécessaires au financement de l'exécution dudit sous-projet.

Section 3.07. L'Emprunteur :

(a) Préparera, sur la base de lignes directrices acceptables pour la Banque et lui remettra six mois au plus tard après la date de clôture ou à une date ultérieure convenue à cette fin entre l'Emprunteur et la Banque, un plan conçu pour assurer la pérennité des objectifs du projet; et

(b) Donnera à la Banque une possibilité raisonnable de conférer avec l'Emprunteur au sujet dudit plan.

#### *Article IV. Engagements financiers*

Section 4.01. (a) L'Emprunteur tiendra au sein du SEDU/PR un système de gestion financière, dont des livres et une comptabilité, et préparera des états comptables se présentant sous une forme acceptable pour la Banque, tels qu'ils répercuteront les opérations, les ressources et les dépenses ayant trait au projet.

(b) L'Emprunteur :

(i) Tiendra les livres, la comptabilité et les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section ainsi que les livres et la comptabilité du Compte spécial pour

chacune des années fiscales ayant fait l'objet d'une expertise, ce conformément à des normes d'audit acceptables pour la Banque, appliquées uniformément, par des auditeurs indépendants acceptables pour la Banque;

(ii) Remettra à la Banque, dès qu'ils seront disponibles quoique au plus tard six mois après la fin de chaque exercice fiscal : (A) des copies certifiées des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section concernant l'année ainsi expertisée; et (B) une opinion sur ces états, livres, comptes et rapport de ladite expertise, émise par lesdits auditeurs, d'une portée et d'un degré de détail tels que la Banque l'aura raisonnablement demandé; et

(iii) Remettra à la Banque tels autres renseignements concernant lesdits livres et comptes, ainsi que l'expertise de ceux-ci de même que concernant lesdits auditeurs, que la Banque peut à tout moment raisonnablement demander.

(c) Pour toutes les dépenses au titre desquelles des retraits ont été faits sur le Compte de prêt sur la base des Rapports de gestion du projet ou des états de dépenses, l'Emprunteur :

(i) Tiendra ou fera tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des livres et des comptes distincts répercutant ces dépenses;

(ii) Conservera, pendant un an au moins après que la Banque aura reçu le rapport d'audit de l'exercice fiscal au cours duquel le dernier retrait du Compte de prêt a été fait, tous les livres (contrats, commandes, factures, effets, reçus et autres documents) apportant la preuve de ces dépenses;

(iii) Permettra aux représentants de la Banque d'examiner lesdits livres et pièces comptables; et

(iv) veillera à ce que ces livres et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente section et à ce que le rapport de cet audit contienne un avis distinct, émanant desdits auditeurs, sur la question de savoir si les Rapports de gestion du projet ou les états des dépenses soumis pendant ledit exercice fiscal, ainsi que les méthodes et les contrôles internes appliqués lors de leur préparation, sont fiables et justifient ainsi les retraits correspondants.

Section 4.02. (a) Sans que les dispositions de la Section 4.01 du présent Accord en soient pour autant limitées, l'Emprunteur exécutera un plan d'action assorti de délais précis jugés acceptables par la Banque afin de renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01, de telle sorte que l'Emprunteur, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, ou après telle autre date dont la Banque conviendra, puisse dresser des rapports trimestriels de gestion de projet, qui soient acceptables pour la Banque, dont chacun :

(i) (A) présentera les ressources et les affectations effectives des fonds du projet, tant cumulées que pour la période objet dudit rapport, ainsi que les sources et les affectations prévues pour les fonds destinés au projet, ce pour la période de six mois suivant la période objet dudit rapport; et (B) indiquera séparément les dépenses financées grâce aux fonds du prêt pendant la période objet dudit rapport ainsi que les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du prêt pendant la période de six mois suivant la période objet dudit rapport;

(ii) (A) contiendra une description physique de la progression de l'exécution du projet, tant cumulativement que pour la période objet dudit rapport; et (B) expliquera les écarts entre les objectifs de la mise en oeuvre ayant été effectivement atteints et les objectifs qui avaient été prévus auparavant; et

(iii) indiquera l'état des approvisionnements dans le cadre du projet ainsi que les dépenses subies en vertu de contrats, financés par les fonds du prêt, ceci à la fin de la période objet dudit rapport.

(b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente section parachevé, l'Emprunteur dressera, dans les conditions fixées par des lignes directrices jugées acceptables par la Banque, et remettra à la Banque au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil, un Rapport de gestion de projet concernant ladite période.

*Article V. Date d'entrée en vigueur; expiration*

Section 5.01. Au sens de l'alinéa (c) de la Section 12.01 des Conditions générales, les faits suivants sont stipulés à titre de conditions complémentaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt :

(a) Les Arrangements SEDU/PR-CAIXA sont entrés dans les faits;

(b) Le PMU a été créé et, au minimum, son coordinateur a été nommé; et

(c) Le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de la Section 4.01 du présent accord a été instauré.

Section 5.02. La condition complémentaire suivante est stipulée, au sens du paragraphe (c) de la Section 12.02 des Conditions générales, condition à faire figurer dans l'avis ou les avis devant être communiqués à la Banque, à savoir que le présent Accord a été dûment enregistré par la Banque Centrale du Brésil.

Section 5.03. Aux fins de la Section 12.04 des Conditions générales, la date du 19 décembre 2000 est stipulée par les présentes.

*Article VI. Représentant de l'Emprunteur; Adresses*

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 6.02. Les adresses suivantes sont stipulées aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministério da Fazenda  
Procuradoria Geral da Fazenda Nacional  
Esplanada dos Ministérios - Bloco " P " - 8 andar  
70048-900, Brasília, D.F.  
Brésil

Avec copies au :

Ministério do Orçamento e Gestão  
Secretaria de Assuntos Internacionais  
Esplanada dos Ministérios - Bloco " K " - 5 andar  
70040-906, Brasília, D.F.  
Brésil

Secretaria Especial de Desenvolvimento Urbano  
Presidência da República  
Palácio do Planato, Anexo 1 - térreo  
70040-906 Brasília, D.F.  
Brésil

Pour la Banque :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

INTBAFRAD  
Washington, D.C.

Télex:

248423 (MCI) ou  
64145 (MCI)

En foi de quoi, les Parties aux présentes, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans la ville de Brasília, Brésil, le jour et l'année premiers cités ci-avant.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL :

SÔNIA DE ALMENDRA FREITAS PORTELLA NUNES  
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA  
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

GOBIND T. NANKANI  
Vice-président régional par intérim  
Amérique Latine et Antilles

Témoin :

Ovídio Antônio de Angelis

ANNEXE 1

Retrait des fonds du prêt

A. Généralités

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses devant être financées sur les fonds du prêt, les montants du prêt affectés à chacune des catégories et le pourcentage des dépenses devant être financées dans chacune des catégories :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du crédit affecté (exprimé en équivalents dollars)</u>	<u>Pourcentage des dépenses à financer</u>
(1) Biens	800 000	100 % des dépenses en devises étrangères, 100% des dépenses en devises locales (coût loco-usines) et 85% des dépenses en devises locales dans le cas des produits fabriqués sur place
(2) Services des consultants et formation	28 400 000	100%
(3) Frais administratifs	800 000	100 %
(4) Commission	300 000	Montant dû en vertu de la section 2.04 du présent Accord
<b>TOTAL</b>	<u><u>30 300 000</u></u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

(a) L'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses dans la devise de tout pays autre que celui de l'Emprunteur, pour des biens fournis et des services rendus à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

(b) L'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses subies dans la monnaie de l'Emprunteur pour des biens fournis ou des services rendus depuis le territoire de l'Emprunteur; et

(c) L'expression " frais administratifs " désigne les frais administratifs subis en raison de l'exécution, au jour le jour, du projet, tels que le coût des fournitures de bureau, du carburant et des communications.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne sera fait pour : (a) payer les dépenses subies avant la date du présent Accord, excepté que des retraits, d'un montant global ne dépassant pas l'équivalent de \$1 500 000, peuvent être effectués pour payer des dépenses subies avant cette date quoique après une date non antérieure à plus de 12 mois à la date du présent Accord; et (b) pour les dépenses subies au titre des services de consultants ou pour la formation prévus dans la Partie B du projet, ce à moins que l'Accord correspondant de subvention de la préparation des sous-projets n'ait été conclu par les parties respectives audit accord.

4. La Banque peut exiger que les retraits du Compte de prêt soient faits sur la base de déclarations de dépenses aux titres suivants : (a) biens fournis sous contrat, d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$100 000, excepté ceux fournis dans le cadre des deux premiers contrats à adjudger conformément aux dispositions de la Partie B de la Section I de l'Annexe 4 au présent Accord; (b) prestations de services des cabinets de consultants sous contrat d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$200 000, excepté les prestations de services rendues en vertu des deux premiers contrats dont le coût unitaire équivaut à \$100 000 ou plus; (c) prestations de services de consultants individuels sous contrat d'un coût unitaire inférieur à l'équivalent de \$50 000; et (d) formation, le tout selon telles clauses et conditions dont la Banque avisera l'Emprunteur.

**B. Compte spécial**

1. L'Emprunteur ouvrira et maintiendra un compte spécial de dépôt en dollars dans une banque commerciale jugée acceptable par la Banque, selon des termes et conditions satisfaisants pour la Banque, y compris une protection idoine contre les demandes reconventionnelles et les saisies.

2. Après que la Banque aura reçu la preuve, satisfaisante pour elle, que le Compte spécial a été ouvert, les retraits du Compte de prêt des montants à déposer sur le Compte spécial auront lieu dans les conditions suivantes :

(a) Jusqu'à ce que la Banque ait reçu : (i) le premier Rapport de gestion de projet visé au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord; et (ii) une demande de retrait émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion du projet, les retraits seront faits conformément aux dispositions de l'Annexe A à la présente Annexe (ou Annexe 1); et

(b) A réception par la Banque d'un Rapport de gestion de projet conformément au paragraphe (b) de la Section 4.02 du présent Accord, accompagné d'une demande de retrait, émanant de l'Emprunteur, basée sur les Rapports de gestion de projet, tous les autres retraits



seront faits dans des conditions conformes aux dispositions de l'Annexe B à la présente Annexe (ou Annexe 1).

3. Les paiements effectués à partir du Compte spécial seront faits exclusivement pour des dépenses admissibles. Dans le cas de chacun des paiements faits par l'Emprunteur à partir du Compte spécial, l'Emprunteur, au moment où la Banque le demandera raisonnablement, remettra à la Banque tels documents et autres preuves que ce paiement ne concerne que des dépenses admissibles.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, la Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial :

(a) Si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque Rapport de gestion de projet ne fournit pas, dans les conditions voulues, les renseignements requis en Section 4.02 du présent Accord;

(b) Si la Banque considère à tout moment que tout retrait doit être fait par l'Emprunteur directement sur le Compte de prêt; ou

(c) Si l'Emprunteur n'a pas remis à la Banque dans les délais stipulés à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de la Section 4.01 du présent Accord l'un quelconque des rapports devant être remis à la Banque selon ladite Section eu égard à l'expertise : (A) des écritures et des comptes du Compte spécial, ou (B) des écritures et des comptes répercutant les dépenses justifiant les retraits ayant été faits sur la base des Rapports de gestion de projet.

5. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial suivant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si, à tout moment, elle a avisé l'Emprunteur de son intention de suspendre en tout ou partie le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits sur le Compte de prêt conformément à la Section 6.02 des Conditions générales. Lors de cette notification, la Banque décidera, à sa seule discrétion, si de nouveaux dépôts peuvent être faits sur le Compte spécial ainsi que des modalités à respecter pour effectuer ces dépôts, et fera connaître sa décision à cet égard à l'Emprunteur.

6. (a) Si la Banque détermine à tout moment qu'un quelconque paiement tiré du Compte spécial a été fait pour une dépense qui ne constitue pas une dépense admissible, ou qui n'a pas été justifiée par les éléments de preuves communiqués à la Banque, l'Emprunteur remettra promptement, sur demande de la Banque, les justificatifs supplémentaires que la Banque pourra demander, ou déposera sur le Compte spécial (ou, si la Banque le demande, remboursera à la Banque) un montant égal au montant dudit paiement. A moins que la Banque n'en convienne autrement, la Banque ne procédera à aucun nouveau dépôt sur le Compte spécial avant que l'Emprunteur n'ait fourni lesdits justificatifs ou n'ait procédé audit dépôt ou remboursement, selon le cas.

(b) Si la Banque considère à tout moment qu'un quelconque montant subsistant sur le Compte spécial ne sera pas nécessaire au paiement de dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant cette constatation, l'Emprunteur remboursera promptement à la Banque, à la demande de celle-ci, ledit montant qui subsiste ainsi.

(c) L'Emprunteur peut, en avisant la Banque, rembourser à la Banque la totalité ou toute portion des fonds en dépôt sur le Compte spécial.

(d) Les remboursements faits à la Banque suivant l'alinéa (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 seront crédités au Compte de prêt pour retrait ultérieur ou annulation dans des conditions conformes aux dispositions de l'Accord de prêt.

**Annexe A**  
**à**  
**L'ANNEXE 1**

**Fonctionnement du Compte spécial  
quand les retraits ne sont pas faits sur  
la base des Rapports de gestion de projet**

1. Aux fins de la présente Annexe, l'expression " affectation autorisée " s'entend du montant de \$2 000 000 devant être tiré du Compte de prêt et déposé sur le Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, sous réserve toutefois qu'à moins que la Banque n'en convienne autrement, l'affectation autorisée sera limitée à \$1 000 000 jusqu'à ce que le montant global des retraits effectués sur le Compte de prêt, ajouté au montant total de l'ensemble des engagements spéciaux dus par la Banque suivant Section 5.02 des Conditions générales soit égal ou supérieur à l'équivalent de \$8 000 000.

2. Les retraits de l'affectation autorisée et les retraits ultérieurs destinés à réapprovisionner le Compte spécial seront faits comme suit :

(a) En ce qui concerne les retraits de l'affectation autorisée, l'Emprunteur remettra à la Banque une ou plusieurs demandes de dépôt sur le Compte spécial d'un ou plusieurs montants dont la somme ne dépassera pas l'affectation autorisée. Se fondant sur cette demande, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt tel montant que l'Emprunteur aura demandé et le déposera sur le Compte spécial.

(b) Pour réapprovisionner le Compte spécial, l'Emprunteur remettra à la Banque des demandes de dépôt sur le Compte spécial à la fréquence stipulée par la Banque. Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournira à la Banque les documents et autres justificatifs requis par la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord au titre du ou des paiements pour lesquels le réapprovisionnement est demandé. Sur la base de chacune des demandes de ce type, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial tel montant qui aura été demandé par l'Emprunteur et dont il aura été démontré par lesdits documents et autres justificatifs qu'il a été débité du Compte spécial des dépenses admissibles pour effectuer les paiements. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera retiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles.

3. La Banque ne sera pas tenue de procéder à d'autres dépôts sur le Compte spécial dès lors que le montant total tiré sur le prêt, après déduction du montant total de l'ensemble des engagements spéciaux contractés et dus par la Banque au titre de la Section 5.02 des Conditions générales, sera égal à l'équivalent de deux fois le montant de l'affectation autorisée. Après quoi, le retrait, sur le Compte de prêt, du solde non tiré du prêt devra être effectué selon les modalités que la Banque stipulera en avisant l'Emprunteur. Ces nouveaux retraits ne seront faits qu'après que et dans la mesure où la Banque aura été satisfaite que tous lesdits montants restant en dépôt sur le Compte spécial à la date dudit avis serviront à payer des dépenses admissibles.

**Annexe B  
à  
L'ANNEXE 1**

**Fonctionnement du Compte  
spécial lorsque les retraits sont faits  
sur la base des Rapports de gestion de projet**

1. Excepté lorsque la Banque le stipulera par une notification à l'Emprunteur, tous les retraits du Compte de prêt seront déposés par la Banque sur le Compte spécial conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Chacun de ces dépôts sur le Compte spécial sera tiré par la Banque du Compte de prêt dans une ou plusieurs des catégories admissibles.

2. Chacune des demandes de retrait sur le Compte de prêt, en vue d'un dépôt sur le Compte spécial, sera étayée par un Rapport de gestion de projet.

3. A réception de chacune des demandes de retrait de fonds du prêt, au nom de l'Emprunteur, la Banque retirera du Compte de prêt et déposera sur le Compte spécial un montant égal au moindre des montants suivants : (a) le montant ainsi demandé; et (b) le montant que la Banque a déterminé, sur la base du Rapport de gestion de projet accompagnant ladite demande, comme devant être déposé pour financer des dépenses admissibles pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport, sous réserve toutefois que le montant ainsi déposé, une fois ajouté au montant indiqué par ledit Rapport de gestion de projet comme étant le solde du Compte spécial, ne dépasse pas \$3 500 000.

## ANNEXE 2

### Description du projet

Le projet a pour objectif de parvenir à un service, intégré et répondant à la demande, d'adduction d'eau et d'assainissement desservant la population urbaine pauvre dans des zones pouvant bénéficier de sous-projets dans le cadre du programme PROSANEAMENTO/PROSANEAR ou d'autres programmes analogues.

Le projet se compose des éléments suivants, sous réserve des modifications dont l'Emprunteur et la Banque peuvent convenir à tout moment pour que lesdits objectifs soient réalisés :

#### Partie A. Gestion, promotion et études du projet

1. Renforcement de la capacité du PMU à coordonner et à gérer le projet.
2. Réalisation des activités de promotion du projet, consistant en l'élaboration d'une stratégie de promotion, en la diffusion des meilleures pratiques dans les programmes d'adduction d'eau et d'assainissement destinés à la population urbaine à bas revenu, ainsi qu'en séminaires et en ateliers visant à favoriser la participation de la population et d'organismes du secteur privé au projet.
3. Réalisation d'études concernant les questions d'adduction d'eau et d'assainissement dans la population urbaine à bas revenu, telles que l'élaboration de cadres politiques visant à faire bénéficier la population pauvre de services d'adduction d'eau et d'assainissement de base, la politique de récupération des coûts et des subventions, la fourniture des services à la population pauvre par des fournisseurs du secteur privé, les droits de propriété des terrains et la légalisation, le micro-financement, les méthodes de participation des collectivités, la technologie appropriée à bas prix de revient dans les programmes d'adduction d'eau et d'assainissement pour les populations urbaines à bas revenu, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'impact de tels projets.

#### Partie B. Préparation des sous-projets

Préparation des sous-projets, par la mise à disposition d'une assistance technique aux bénéficiaires.

#### Partie C. Formation

Réalisation d'un programme de formation à la sélection, préparation et réalisation des sous-projets, ainsi qu'à la politique de récupération des coûts des sous-projets.

**Partie D. Politique d'aménagement urbain**

Fourniture d'une assistance technique en vue :

(a) Du développement de la capacité institutionnelle et financière des municipalités afin de leur permettre de participer au programme PROSANEAMENTO/PROSANEAR et à d'autres programmes analogues, ainsi qu'aux fins de la réalisation d'activités complémentaires aux projets financés par le programme PROSANEAMENTO/PROSANEAR et par d'autres programmes analogues; et

(b) De l'élaboration, par le SEDU/PR d'une stratégie nationale d'aménagement urbain, dont la création d'un système national d'information fondé sur des indicateurs urbains.

Le projet devrait être parachevé d'ici le 30 juin 2004.

ANNEXE 3

Tableau d'amortissement

<u>Dates d'échéance des paiements</u>	<u>Remboursement du principal (exprimé en dollars)*</u>
Chaque 15 mai et 15 novembre en commençant le 15 mai 2005 jusqu'au 15 novembre 2014..	1 515 000

---

\*Les montants dans cette colonne représentent l'équivalent en dollars à la date du retrait. Voir les section 3.04 et 4.03 des Conditions générales.

### Primes en cas de remboursement anticipé

Conformément au paragraphe (b) de la Section 3.04 des Conditions générales, la prime à payer sur le principal de tout montant du prêt remboursé par anticipation par rapport aux échéances sera le pourcentage spécifié pour le moment correspondant du remboursement anticipé, tel que stipulé ci-dessous :

<u>Moment du remboursement anticipé</u>	<u>Prime</u> Taux d'intérêt (exprimé en pourcentage par an) applicable au prêt le jour du remboursement anticipé, multiplié par :
Trois ans au maximum avant exigibilité	0,20
Plus de 3 ans mais moins de 6 ans avant exigibilité	0,40
Plus de 6 ans mais moins de 11 ans avant exigibilité	0,73
Plus de 11 ans mais moins de 13 ans avant exigibilité	0,87
Plus de 13 ans avant exigibilité	1,00



## ANNEXE 4

### Passation des marchés

#### Section I. Passation des marchés relatifs à des biens

##### Partie A. Généralités

Les biens seront approvisionnés conformément aux dispositions de la Section I des " Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et par les crédits de l'AID", publiées par la Banque en janvier 1995 et remaniées en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section I de la présente Annexe.

##### Partie B. Procédures de passation des marchés

###### 1. Appels d'offres nationaux

Les biens seront approvisionnés dans le cadre de contrats adjugés selon les dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives. Pour la passation des marchés de biens dans le contexte de la présente Partie B.1, il sera fait usage de documents d'appel d'offres normalisés pour le projet.

Sans que l'une quelconque des autres dispositions de la présente annexe ou des Directives en soit limitée, les conditions suivantes s'appliqueront à la passation des marchés en vertu de la présente Partie B.1 :

(a) Les marchés seront adjugés au soumissionnaire dont l'offre aura été déterminée comme la plus basse qui ait été évaluée, cette évaluation devant être basée sur le prix et, s'il y a lieu, en prenant également en compte des facteurs analogues à ceux visés au paragraphe 2.51 des Directives, étant toutefois entendu que l'évaluation des offres sera toujours basée sur des facteurs pouvant être objectivement quantifiés, et que les modalités de cette quantification seront indiquées dans l'invitation à faire offre;

(b) Lorsque requis par la Banque, l'invitation à faire offre sera publiée pendant un minimum de trois jours consécutifs dans un journal à grande diffusion au Brésil;

(c) Dans le cadre de l'invitation à faire offre, les dispositions applicables aux opérations conjointes (joint ventures) (consórcios) entre entreprises brésiliennes et étrangères devront être agréées à l'avance par la Banque dans chacun des cas;

(d) Aux fins de l'acceptation des offres, l'invitation à faire offre n'indiquera aucun prix minimum ni maximum pour les marchés; et

(e) Sans l'agrément préalable de la Banque, l'acheteur n'émettra aucune modification de commande dans le cadre d'un marché, qui accroîtrait ou diminuerait de plus de 15% la quantité des biens (et des services connexes) sans modification des prix unitaires ou des autres clauses et conditions de vente.

###### 2. Achats à l'étranger ou sur le marché intérieur

Les biens dont le coût estimatif sera inférieur à l'équivalent de \$100 000 par contrat, jusqu'à un montant global équivalent à \$500 000, peuvent être acquis en vertu de contrats adjugés sur la base de procédures d'achat internationales ou nationales, au choix de l'Emprunteur, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Partie C. Examen, par la Banque, des décisions de passation des marchés

1. Planification des approvisionnements

Avant qu'une quelconque invitation à faire offre pour des marchés ne soit émise, le plan d'approvisionnement proposé pour le projet sera communiqué à la Banque afin que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 aux Directives. Les approvisionnements en biens seront réalisés en conformité au plan d'approvisionnement ayant été agréé par la Banque, ainsi qu'aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

(a) Les procédures visées aux paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 1 des Directives s'appliqueront à chacun des marchés à adjuger conformément aux modalités visées en Partie B.1 ci-dessus.

(b) En ce qui concerne les deux premiers marchés devant être adjugés selon les procédures visées en Partie B.2 ci-avant, les procédures suivantes seront applicables :

(i) Avant que le fournisseur ne soit sélectionné, l'Emprunteur fournira à la Banque un rapport sur la comparaison et l'évaluation des offres reçues;

(ii) Avant la signature du contrat, l'Emprunteur remettra à la Banque un exemplaire des spécifications ainsi que le projet de contrat; et

(iii) Les procédures énoncées aux paragraphes 2(f), 2(g) et 3 de l'Appendice 1 des Directives seront applicables.

3. Examen subséquent

Les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives s'appliqueront à chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de consultants

Partie A. Généralités

Les services des consultants seront retenus conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des " Directives pour la sélection et l'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale " publiées par la Banque en janvier 1997 et modifiées en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives relatives aux consultants) ainsi qu'aux dispositions suivantes de la Section II de la présente Annexe.

Partie B. Sélection basée sur la qualité et sur les coûts

1. Sauf disposition contraire de la Partie C de la présente section, les services des consultants seront fournis en vertu de contrats adjugés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 1, de l'Appendice 2 et des paragraphes 3.13 à 3.18 de la Section II des Directives relatives aux consultants, telles qu'applicables à la sélection des consultants basée sur la qualité et sur les coûts.

2. La présélection des consultants pour des services devant être fournis conformément aux procédures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dont le coût estimatif est inférieur à l'équivalent de \$200 000 par contrat, peut ne comprendre que des consultants nationaux conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives relatives aux consultants.

### Partie C. Autres procédures de sélection des consultants

#### 1. Sélection sur la base du moindre coût

Les prestations de services des cabinets de consultants en vertu de la Partie B du projet peuvent être obtenus dans le cadre de contrats adjugés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives relatives aux consultants.

#### 2. Consultants individuels

Les prestations de services destinées à remplir des missions répondant aux exigences énoncées au paragraphe 5.1 des Directives relatives aux consultants seront fournies en vertu de contrats adjugés à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives relatives aux consultants.

### Partie D. Examen, par la Banque, de la sélection des consultants

#### 1. Planification de la sélection

Avant qu'une quelconque demande de proposition ne soit communiquée aux consultants, le plan proposé pour la sélection des consultants dans le contexte du projet sera remis à la Banque, de telle sorte que celle-ci le considère et l'agrée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants. La sélection de tous les services de consultants aura lieu conformément au plan de sélection qui aura été agréé par la Banque ainsi que conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

#### 2. Examen préalable

(a) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$200 000 ou plus, ainsi qu'en ce qui concerne les deux premiers contrats d'emploi de cabinets de consultants dont le coût estimatif équivaut à \$100 000 ou plus, quoique à moins de l'équivalent de \$200 000 chacun, les procédures énoncées au paragraphes 1, 2 (excepté le troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et 5 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables.

(b) En ce qui concerne chacun des contrats d'emploi de consultants individuels dont le coût estimatif équivaut à \$50 000 ou plus, les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi des consultants seront communiqués à la Banque de telle sorte que celle-ci les considère et les agrée. Le contrat ne sera octroyé qu'après que ledit agrément aura été donné.

#### 3. Examen subséquent

En ce qui concerne chacun des contrats non régis par les dispositions du paragraphe 2 de la présente Partie, les procédures énoncées au paragraphe 4 de l'Appendice 1 des Directives relatives aux consultants seront applicables, étant entendu que les mandats des missions correspondantes devront être examinés et agréés par la Banque au préalable.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION  
ET LE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES  
APPLICABLES AUX  
ACCORDS DE PRÊT ET DE GARANTIE  
POUR LES PRÊTS EN PANIER DE DEVICES

Daté du 1er janvier 1985  
(tel qu'amendé jusqu'au  
2 décembre 1997)

Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement

Conditions générales  
applicables aux contrat de prêt et de garantie  
pour les prêts en panier de devises

Table des matières

Numéro de l'article	Titre
ARTICLE I	Application aux Accords de Prêt et de Garantie
Section 1.01	Application des Conditions Générales
Section 1.02	Incompatibilité avec les Accords de Prêt ou de Garantie
ARTICLE II	Définitions; Titres
Section 2.01	Définitions
Section 2.02	Références
Section 2.03	Titres
ARTICLE III	Compte de prêt; Commission d'engagement et intérêts; Remboursement; Lieu du paiement
Section 3.01	Compte de Prêt
Section 3.02	Commissions d'engagement
Section 3.03	Intérêts
Section 3.04	Remboursement
Section 3.05	Lieu de paiement
ARTICLE IV	Dispositions applicables aux monnaies
Section 4.01	Monnaies dans lesquelles les retraits doivent être faits
Section 4.02	Compte central de décaissement

Numéro de l'article	Titre
Section 4.03	Principal du prêt
Section 4.04	Monnaie dans laquelle le principal est payable; dates d'exigibilité
Section 4.05	Compte central de décaissement; remboursements
Section 4.06	Monnaie dans laquelle les primes sont payables
Section 4.07	Monnaie dans laquelle les intérêts et autres frais sont payables
Section 4.08	Achat de devises
Section 4.09	Détermination de la valeur des monnaies
Section 4.10	Mode de paiement
ARTICLE V	Retrait des fonds du prêt
Section 5.01	Retraits du compte de prêt
Section 5.02	Engagement spécial de la Banque
Section 5.03	Demandes de retrait ou d'engagement spécial
Section 5.04	Réaffectation de fonds
Section 5.05	Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de retrait
Section 5.06	Justificatifs
Section 5.07	Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui
Section 5.08	Impôts
Section 5.09	Versements par la Banque
ARTICLE VI	Annulation et Suspension
Section 6.01	Annulation par l'Emprunteur
Section 6.02	Suspension par la Banque
Section 6.03	Annulation par la Banque

Numéro de l'article	Titre
Section 6.04	Montants Faisant l'Objet d'un Engagement Spécial, qui ne sont pas Affectés par une Annulation ou une Suspension par la Banque
Section 6.05	Demande d'annulation aux dates d'exigibilité du prêt
Section 6.06	Maintien en Vigueur des Dispositions après Suspension ou Annulation
Section 6.07	Annulation de la Garantie
ARTICLE VII	Exigibilité Anticipée
Section 7. 01	Cas d'exigibilité Anticipée
ARTICLE VIII	Impôts
Section 8.01	Impôts
ARTICLE IX	Coopération et Information Données Financières et Économiques Clause Pari Passu; Exécution du Projet
Section 9. 01	Coopération et Information
Section 9.02	Données Financières et Économiques
Section 9.03	Clause Pari Passu
Section 9.04	Assurance
Section 9.05	Emploi des Fournitures et Services
Section 9.06	Plans et Calendriers
Section 9.07	Écritures et Rapports
Section 9.08	Entretien
Section 9.09	Acquisition de Terrains
ARTICLE X	Force Obligatoire de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie; Non-Exercice d'un Droit; Arbitrage
Section 10.01	Force Obligatoire

Numéro de l'article	Titre
Section 10.02	Obligations du Garant
Section 10.03	Non-Exercice d'un Droit
Section 10.04	Arbitrage
ARTICLE XI	Dispositions Diverses
Section 11.01	Notifications et Requêtes
Section 11.02	Attestation de Pouvoirs
Section 11.03	Représentation de l'emprunteur ou du Garant
Section 11.04	Établissement de Plusieurs Originaux
ARTICLE XII	Date d'Entrée en Vigueur; Expiration
Section 12.01	Conditions Préalables à l'entrée en Vigueur de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie
Section 12.02	Consultations Juridiques ou Certificats
Section 12.03	Date d'entrée en Vigueur
Section 12.04	Terminaison de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie pour Défaut d'entrée en Vigueur
Section 12.05	Terminaison de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie après Paiement Intégral



Banque Internationale pour  
la Reconstruction et le Développement

Conditions Générales  
Applicables aux  
Accords de Prêt et de Garantie  
pour les prêts en panier de devises

En date du 1er janvier 1985  
(telles qu'amendées jusqu'au 2 décembre 1997)

*Article I. Application aux Accords de Prêt et de Garantie*

*Section 1.01. Application des Conditions Générales*

Les présentes Conditions Générales énoncent certaines conditions qui s'appliquent aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie dans la mesure prévue et sous réserve des modifications stipulées dans lesdits accords.

*Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Prêt ou de Garantie*

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, selon le cas, l'emporte.

*Article II. Définitions; Titres*

*Section 2.01. Définitions*

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales, dans l'Accord de Prêt et dans l'Accord de Garantie, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

1. Le terme " avoirs " désigne les biens, revenus et créances de toute nature.
2. Le terme " Association " désigne l'Association Internationale de Développement.
3. Le terme " Banque " désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
4. Le terme " Emprunteur " désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le prêt est octroyé.
5. L'expression " Compte central de décaissement " désigne le compte tenu par la Banque dans ses livres afin d'y enregistrer les montants dus dans chaque devise et non encore remboursables aux termes du prêt ainsi que tels autres prêts que la Banque déterminera à tout moment.

6. L'expression " Date de clôture " désigne la date spécifiée dans l'Accord de Prêt après laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du Compte de Prêt.

7. L'expression " dénominateur commun " désigne une seule monnaie ou une autre unité de compte choisie par la Banque afin de déterminer la valeur totale du Compte central de décaissement ainsi que la part du prêt dans cette valeur.

8. Le terme " Monnaie " comprend la devise d'un pays, le Droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International ainsi que toute unité de compte représentant une obligation de service de la dette de la Banque, dans la mesure de cette obligation. L'expression " Monnaie d'un pays " désigne la monnaie ou la devise qui a cours légal pour le paiement des créances publiques ou privées dans ledit pays.

9. Le terme "Dollar " et le signe "\$ " signifient les dollars dans la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

10. L'expression " Date d'Entrée en Vigueur " désigne la date à laquelle l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur conformément à la Section 12.03.

11. L'expression " Dette Extérieure " désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en un moyen de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur ou le Garant.

12. L'expression " Accord de Garantie " désigne l'accord, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre un État membre de la Banque et la Banque elle-même en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de Garantie, toutes les annexes à l'Accord de Garantie et tous les accords complétant l'Accord de Garantie.

13. Le terme " Garant " désigne l'État membre de la Banque qui est partie à l'Accord de Garantie.

14. Le terme "endettement " désigne la prise en charge d'une dette et sa garantie ainsi que toute reconduction, prorogation ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

15. Le terme " Prêt " désigne le prêt résultant de l'Accord de Prêt.

16. L'expression " Compte de Prêt " désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt.

17. L'expression "Accord de Prêt " désigne l'Accord de Prêt auquel les présentes Conditions générales s'appliquent, tel qu'il peut être amendé à tout moment. L'Accord de Prêt comprend les présentes Conditions générales telles qu'elles s'y appliquent, ainsi que toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Prêt.

18. Le terme " sûreté " désigne les hypothèques, gages, charges, privilèges et droits de préférence de toute nature.

19. Le terme " Projet " s'entend du projet ou du programme au titre duquel le prêt est accordé, tel qu'il est décrit dans l'Accord de prêt et tel que sa description peut être amendée à tout moment par un accord entre la Banque et l'Emprunteur.

20. Le terme " impôts " désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou institués ultérieurement.

#### *Section 2.02. Références*

Les Articles ou Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

#### *Section 2.03. Titres*

Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions générales, mais n'en font pas partie intégrante.

### *Article III. Compte de Prêt; Commission d'engagement et intérêts; Remboursement; Lieu de paiement*

#### *Section 3.01. Compte de Prêt*

Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt, que l'Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales.

#### *Section 3.02. Commission d'engagement*

L'Emprunteur paie une commission d'engagement sur le montant du prêt non encore retiré au taux stipulé dans l'Accord de prêt. Cette commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt et court jusqu'aux dates auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du Compte de Prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte.

#### *Section 3.03. Intérêts*

L'Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursé à tout moment, des intérêts dont le taux est fixé dans l'Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de chaque retrait.

#### *Section 3.04. Remboursement*

(a) L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d'amortissement de l'Accord de Prêt. La portion du prêt à chaque date d'exigibilité est déterminée en multipliant le montant en principal exigible spécifié pour cette date dans ledit tableau d'amortissement par le ratio entre :

- (i) le montant en principal du prêt non encore du, déterminé pour cette date conformément au paragraphe (b) de la Section 4.03, et
- (ii) le total de l'équivalent non encore remboursé des montants retirés du Compte de prêt et non encore dus, exprimé en dénominateur commun aux dates respectives des retraits.

(b) Après avoir payé tous les intérêts échus ainsi que la prime stipulée dans ledit tableau d'amortissement, ainsi qu'après avoir donné à la Banque un préavis minimum de quarante-cinq jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser, à partir d'une date jugée acceptable par la Banque, avant la date d'exigibilité : soit (i) la totalité du montant en principal du prêt non encore remboursé alors, soit (ii) la totalité du montant en principal de toute échéance ou de toutes les échéances, sous réserve qu'après ledit remboursement, aucune part du prêt arrivant à échéance après la portion remboursée par anticipation ne restera due.

(c) La politique de la Banque consiste à encourager le remboursement avant échéance des portions de ses prêts que la Banque n'a pas encore vendues ou accepté de vendre. En conséquence, la Banque étudiera avec bienveillance toute demande qui lui sera adressée par l'Emprunteur de renoncer au paiement de toute prime payable en vertu des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section sur le remboursement anticipé de toutes lesdites portions du prêt.

#### *Section 3.05. Lieu de Paiement*

Le montant principal du prêt (y compris les primes s'il en est) ainsi que les intérêts et autres frais connexes au prêt sont payés en tels lieux que la Banque peut raisonnablement désigner.

### *Article IV. Dispositions applicables aux monnaies*

#### *Section 4.01. Monnaies dans lesquelles les Retraits doivent être faits*

Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les retraits effectués sur le Compte de Prêt sont faits dans les monnaies dans lesquelles les dépenses devant être financées sur les fonds du prêt ont été payées ou sont payables, étant toutefois entendu que les retraits correspondant à des dépenses subies dans la monnaie de l'Etat membre de la Banque qui est également l'Emprunteur ou le garant sont faits dans la ou les monnaies raisonnablement choisies par la Banque à tout moment.

#### *Section 4.02. Compte central de décaissement; Part du prêt*

(a) Dans le Compte central de décaissement sont enregistrés les montants en diverses monnaies tirés sur le prêt ainsi que sur tels autres prêts que la Banque peut accorder à tout moment. Tous les montants ainsi retirés sont enregistrés dans le Compte central de décaissement dans la ou les monnaies dans lesquelles ils sont tirés, excepté que si la Banque a acheté la monnaie tirée avec une autre monnaie afin que ce retrait puisse être effectué, c'est le montant de ladite autre monnaie payée par la Banque qui est enregistré dans le Compte central de décaissement au lieu du montant de la monnaie dans laquelle le tirage a été fait. Chacun de ces montants est supprimé du Compte central de décaissement à la date à laquelle il est exigible ou à telle autre date antérieure de remboursement anticipé susceptible d'être agréée par la Banque.

(b) La valeur globale du Compte central de décaissement est constituée par la somme des montants de chacune des monnaies non encore remboursés inscrits au Compte central de décaissement, dont la valeur est calculée en termes de dénominateur commun. La valeur

globale du Compte central de décaissement est réajustée avant que les retraits ou les suppressions aient été enregistrées à chacune des dates en recalculant la valeur, à ladite date, desdits montants nets en exprimés en dénominateur commun.

(c) Aux fins de la détermination de la part du prêt dans le Compte central de décaissement, la Banque tient un compte secondaire où elle enregistre les montants retirés du Compte de prêt, ce en termes de dénominateur commun. Chacun de ces montants est supprimé dudit compte secondaire à la date où il est exigible ou à telle autre date antérieure de remboursement anticipé susceptible d'être agréée par la Banque. Les montants retirés du Compte de prêt sont enregistrés au premier chef en termes de dénominateur commun à la date du retrait. Ultérieurement, la valeur des montants enregistrés dans ledit compte secondaire est réajustée au moment où la valeur globale du Compte central de décaissement est réajustée et dans la même proportion que ladite valeur conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Section 4.02.

(d) La part du prêt dans le Compte central de décaissement à toute date est constituée par le ratio entre : (i) la valeur globale réajustée des montants inscrits dans ledit compte secondaire à ladite date, et (ii) la valeur globale réajustée du Compte central de décaissement à ladite date.

#### *Section 4.03. Principal du prêt*

(a) Le montant en principal du prêt retiré du Compte de prêt et non encore remboursé à tout moment est constitué par la somme du montant en principal du prêt non encore exigible et du montant en principal du prêt restant dû et payable après la date à laquelle il est exigible.

(b) A n'importe quelle date, le montant en principal du prêt non encore exigible (y compris tout montant en principal dû à cette date et non encore supprimé du Compte central de décaissement conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Section 4.05) est constitué par la somme, équivalente en termes de dénominateur commun, des montants en diverses monnaies calculés en multipliant chacun des montants en diverses devises, non encore remboursés et inscrits au Compte central de décaissement à cette date, par la part du prêt dans le Compte central de décaissement, déterminée selon les dispositions du paragraphe (d) de la Section 4.02.

(c) A n'importe quelle date, le montant en principal du prêt restant dû et payable après la date de son exigibilité prévue au calendrier est constitué par la somme, équivalente en termes de dénominateur commun, de tous les montants en devises supprimés du Compte central de décaissement suivant les dispositions du paragraphe (a) de la Section 4.05 et non encore remboursés.

#### *Section 4.04. Monnaie dans laquelle le principal est payable; Dates d'exigibilité*

(a) Le montant en principal du prêt est remboursable à tout moment en telle ou telles monnaies que la Banque stipule. La somme globale de tous les montants du prêt remboursables dans chacune de ces monnaies et restant inscrits au Compte central de décaissement ne peut dépasser le montant de ladite devise subsistant dans le Compte central de décaissement.

(b) Le montant de toute monnaie ainsi stipulée pour le remboursement de toute portion du prêt est constitué par son équivalent en termes de ladite monnaie à la date à laquelle ladite portion du prêt devient exigible.

*Section 4.05. Compte central de décaissement; Remboursements*

(a) A chacune des dates d'échéance des remboursements fixées dans l'Accord de prêt, l'équivalent de la portion du prêt à rembourser à cette date, exprimée dans la monnaie stipulée par la Banque pour le remboursement conformément aux dispositions de la Section 4.04 est supprimé du Compte central de décaissement.

(b) Si, à toute date agréée par la Banque ou avant celle-ci, la totalité du prêt ou toute portion de celui-ci est payée par anticipation conformément au paragraphe (b) de la Section 3.04 ainsi que dans la monnaie stipulée par la Banque suivant Section 4.04, le montant ainsi payé par anticipation est supprimé du Compte central de décaissement à la date en question.

(c) Dans l'éventualité d'une notification conforme à la Section 7.01, le montant en principal dans la monnaie stipulée dans ladite notification est supprimé du Compte central de décaissement à la date ou aux dates respectives de son remboursement.

*Section 4.06. Monnaie dans laquelle les primes sont payables*

Toute prime payable en vertu des dispositions de la Section 3.04 au titre du remboursement anticipé de toute portion du prêt est payable dans la monnaie dans laquelle le montant en principal de ladite portion du prêt est payable.

*Section 4.07. Monnaie dans laquelle les intérêts et autres charges sont payables*

Les intérêts et autres charges sur le prêt sont payables dans la ou les monnaies que la Banque peut à tout moment stipuler.

*Section 4.08. Achat de devises*

A la demande de l'Emprunteur, et selon telles clauses et conditions que la Banque fixe, la Banque fait tout son possible pour acheter toute monnaie nécessaire à l'Emprunteur pour payer le montant en principal, les intérêts et autres charges exigés en vertu de l'Accord de prêt lors du versement, par l'Emprunteur, de fonds suffisants à cet effet dans l'une des ou dans les monnaies stipulées par la Banque à tout moment. En achetant les devises requises, la Banque agit en qualité d'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur n'est considéré comme ayant procédé à un quelconque paiement en vertu de l'Accord de prêt que quand et dans la mesure où la Banque a reçu ledit paiement dans la ou les monnaies requises.

*Section 4.09. Détermination de la valeur des monnaies*

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables. La Banque peut déterminer la contre-valeur d'un montant en devises inscrit au Compte central de décaissement dans les

conditions qui s'imposent pour répercuter l'obligation de service de la dette eu égard audit montant. Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) de la Section 4.04 ainsi que de celles de la Section 4.05, la Banque peut stipuler, pour le remboursement du montant en principal du prêt, toute monnaie qui lui est nécessaire pour satisfaire à ladite obligation de service de la dette et, dans un tel cas, la contre-valeur de la monnaie encore inscrite sur le Compte central de décaissement est supprimée dudit compte en place de la monnaie ainsi stipulée.

*Section 4.10. Mode de paiement*

(a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays doit l'être dans les formes prescrites et dans la monnaie acquise de la manière prescrite par la législation dudit pays, applicable audit paiement et au versement de ladite monnaie sur le compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ledit pays.

(b) Le montant en principal (y compris la prime s'il en est) du prêt, ainsi que les intérêts et autres charges sur celui-ci, sont payés sans restrictions de quelque nature que ce soit qui seraient imposées par l'Etat membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou sur le territoire de celui-ci.

*Article V. Retrait des Fonds du Prêt*

*Section 5.01. Retraits du Compte de Prêt*

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt, dans la monnaie du Prêt ou dans les monnaies respectives du Prêt, le montant équivalant aux sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la Banque y consent, aux sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales. À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué : (a) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour régler des Fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant; ou (b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de Fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de la Banque, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

*Section 5.02. Engagement Spécial de la Banque*

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées au moyen du Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur.

*Section 5.03. Demande de Retrait ou d'Engagement Spécial*

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la Banque. Les demandes de retrait, comprenant tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

*Section 5.04. Réaffectation de Fonds*

Nonobstant les montants du Prêt affectés aux diverses catégories de dépenses ou les pourcentages de dépenses à financer par la Banque indiqués dans l'Accord de Prêt, si la Banque a raisonnablement déterminé que le montant du Prêt affecté à une catégorie quelconque indiquée dans l'Accord de Prêt ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

(a) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Prêt qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de la Banque, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et

(b) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

*Section 5.05. Attestations Concernant les Pouvoirs des Signataires des Demande de Retrait*

L'Emprunteur fournit à la Banque des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personnel(s) habilité(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leur) signature.

*Section 5.06. Justificatifs*

L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justificatifs que la Banque peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé, le retrait faisant l'objet de ladite demande.

*Section 5.07. Caractère Probant des Demandes et des Pièces Fournies à l'appui*

Toute demande de retrait et les documents et autres justificatifs fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

*Section 5.08. Impôts*

Selon la politique de la Banque, aucune somme ne peut être retirée du Compte de Prêt pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou le Garant, ou sur le territoire de l'Em-



prunteur ou du Garant, sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. A cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services financés au titre d'une catégorie ou perçus à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable à ladite catégorie dans la mesure requise pour l'application des principes de la Banque exposés ci-dessus.

#### *Section 5.09. Versements par la Banque*

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de Prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

### *Article VI. Annulation et Suspension*

#### *Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur*

L'Emprunteur peut par voie de notification à la Banque, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la Banque aux termes de la Section 5.02.

#### *Section 6.02. Suspension par la Banque*

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la Banque peut suspendre en tout ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt:

(a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (même si ledit paiement a été effectué par le Garant ou par un tiers) : (i) en vertu de l'Accord de Prêt; ou (ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur; ou (iii) en vertu de tout Accord sur Produits Dérivés; ou (iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur; ou (v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association.

(b) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) en vertu de l'Accord de Garantie, ou (ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre le Garant et la Banque; ou (iii) en vertu de tout Accord sur Produits Dérivés; ou (iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque type qu'elle soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant; ou (v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association.

(c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

(d) La Banque ou l'Association suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du Garant de procéder aux retraits prévus par tout accord de prêt conclu avec la Banque ou tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec la Banque.

(e) À la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Prêt, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie.

(f) L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant : (i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque; ou (ii) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International.

(g) Après la date de l'Accord de Prêt, mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

(h) La situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), telle qu'elle ressort des attestations fournies par lui à la Banque, subit une détérioration grave avant la Date d'Entrée en Vigueur.

(i) Une attestation fournie par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de Prêt, l'Accord de Garantie ou tout Accord sur Produits Dérivés, ou en vertu de l'un desdits Accords, ou toute déclaration faite à propos de l'un desdits Accords, et devant servir de base à la décision de la Banque quant à l'octroi du Prêt, se révèle inexacte sur quelque point important.

(j) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (f) ou (g) de la Section 7.01 survient.

(k) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau retrait au titre du Prêt incompatible avec les dispositions de l'Article 111, Section 3 des Statuts de la Banque.

(l) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de la Banque : (i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt; ou (ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Prêt, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : (A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet; et (B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

(m) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Prêt.

(n) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à leur activité ou de suspendre leurs opérations.

(o) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Prêt d'une manière qui compromet gravement : (i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet; ou (ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet.

(p) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, que leur droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

### *Section 6.03. Annulation par la Banque*

Dans le cas où (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou (b) la Banque décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Prêt n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du Prêt, ou (c) la Banque détermine à un moment quelconque, eu égard à tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt, qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Prêt s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du Prêt aurait autrement été autorisé, ou (d) la Banque détermine à un moment quelconque que la passation de tout marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Prêt est incompatible avec les procédures stipulées ou mentionnées dans l'Accord de Prêt et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du Prêt aurait autrement été autorisé, ou (e) après la Date de Clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, ou (f) la Banque a reçu, conformément à la Section 6.06, une notification du Garant concernant un montant du Prêt, la Banque peut aviser l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. À compter de cette notification, ledit montant est annulé.

*Section 6.04. Montants Faisant l'Objet d'un Engagement Spécial, qui ne sont pas Affectés par une Annulation ou une Suspension par la Banque*

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un quelconque engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

*Section 6.05. Demande d'annulation aux dates d'exigibilité du prêt*

Excepté convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, les annulations sont appliquées au prorata aux diverses échéances du principal du prêt qui sont postérieures à la date de ladite annulation et qui n'ont pas jusqu'alors été vendues par la Banque ou que la Banque n'a pas encore accepté de vendre.

*Section 6.06. Maintien en Vigueur des Dispositions après Suspension ou Annulation*

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire du présent Article.

*Section 6.07. Annulation de la Garantie*

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de Prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie en ce qui concerne tout montant du Prêt qui ne serait pas encore retiré du Compte de Prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la Section 5.02. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

*Article VII. Exigibilité Anticipée*

*Section 7.01. Cas d'Exigibilité Anticipée*

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le montant en principal du Prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts s'y rapportant et tous autres montants exigibles au titre de l'Accord de Prêt, sur quoi ledit principal, de même que les intérêts s'y rapportant, les autres montants exigibles au titre de l'Accord de Prêt et tous autres montants exigibles au titre de la Section 7.02, deviennent exigibles et payables immédiatement :

(a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Prêt et persiste pendant trente jours consécutifs.

(b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Garantie et persiste pendant trente jours consécutifs.

(c) Un manquement survient dans le paiement par l'Emprunteur du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur; ou (ii) au titre de tout Accord sur Produits Dérivés; ou (iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur; ou (iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

(d) Un manquement survient dans le paiement par le Garant du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : (i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque; ou (ii) au titre de tout Accord sur Produits Dérivés; ou (iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant; ou (iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association, dans des conditions qui rendent improbable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Garantie et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs.

(e) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de Prêt, de l'Accord de Garantie ou de tout Accord sur Produits Dérivés, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Emprunteur et au Garant.

(f) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce dernier.

(g) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), ou toute entité chargée de l'exécution du Projet, ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations.

(h) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du Projet procède, sans l'accord de la Banque : (i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt; ou (ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie sur les fonds du Prêt, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : (A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet; et (B) ne compromettent pas gravement la situa-

tion financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du Projet.

(i) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du Projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Prêt.

(j) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Prêt d'une manière qui compromet gravement : (i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt ou à réaliser les objectifs du Projet; ou (ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de Prêt, ou à réaliser les objectifs du Projet.

(k) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

#### *Article VIII. Impôts*

##### *Section 8.01. Impôts*

(a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou exigibles sur son territoire.

(b) L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie, de même que tout accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

#### *Article IX. Coopération et Information; Données Financières et Économiques; Clause Pari Passu; Exécution du Projet*

##### *Section 9.01. Coopération et Information*

(a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. À cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :

(i) procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Prêt et l'exécution des obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points; et

(ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

(b) Le Garant veille à ce qu'aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du Projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt soit prise ou autorisée par le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Garant ou de l'une desdites subdivisions.

(c) L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité raisonnable aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Prêt.

#### *Section 9.02. Données Financières et Économiques*

L'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que la Banque peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa Dette Extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de son territoire, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par ledit État membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit État membre ou de ladite subdivision, et celle de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit État membre, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit État membre.

#### *Section 9.03. Clause Pari Passu*

(a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses États membres ou des prêts garantis par ses États membres, la Banque a pour politique de ne pas demander à ceux-ci, normalement, de garantie spéciale, mais elle veille à ce qu'aucune Dette Extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par cet État membre ou détenues pour son compte.

(i) À cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'État (tels qu'ils sont définis ci-après) pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, le principal du prêt et les intérêts et autres charges sur celui-ci, et l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, l'État membre de la Banque garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Prêt en constituant sur d'autres avoirs de l'État une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

(ii) Au sens de la présente Section, l'expression " avoirs de l'État " désigne tous les biens appartenant à l'État membre ou à l'une quelconque de ses subdivisions

politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat membre ou l'une de ses subdivisions, ou agissant pour le compte dudit Etat membre ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or et les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions analogues, pour le compte dudit Etat membre.

(b) À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un Etat membre de la Banque s'engage à ce qui suit :

(i) si ledit Emprunteur constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement le paiement du principal, des intérêts et autres charges connexes au prêt, et dans la création de ladite sûreté, une disposition expresse sera faite à cet effet, et ce à titre gratuit pour la Banque; et

(ii) si une loi ou un règlement établit une sûreté sur les avoirs dudit Emprunteur pour garantir une dette, l'Emprunteur garantit, à titre gratuit pour la Banque, le paiement du principal, des intérêts et autres charges connexes au prêt en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque.

(c) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent : (i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat dudit bien; (ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

#### *Section 9.04. Assurance*

L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Prêt contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

#### *Section 9.05. Emploi des Fournitures et Services*

À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

#### *Section 9.06. Plans et Calendriers*

L'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la Banque, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.



*Section 9.07. Écritures et Rapports*

(a) L'Emprunteur : (i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Prêt et pour en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; (ii) permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Prêt et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt; et (iii) fournit à la Banque, périodiquement, tous renseignements que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Prêt et les fournitures et services financés au moyen dudit Prêt.

(b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de Fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Prêt, la Banque peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

(c) L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Prêt, et la réalisation des objectifs du Prêt.

*Section 9.08. Entretien*

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

*Section 9.09. Acquisition de Terrains*

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par la Banque, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au Projet.

*Article X. Force Obligatoire de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie;  
Non-Exercice d'un Droit; Arbitrage*

*Section 10.01. Force Obligatoire*

Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions

politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

#### *Section 10.02. Obligations du Garant*

Sous réserve des dispositions de la Section 6.07, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des événements suivants : (a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur; (b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le Prêt, (c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt prévue par celui-ci; ou (d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant.

#### *Section 10.03. Non-Exercice d'un Droit*

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

#### *Section 10.04. Arbitrage*

(a) Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral dans les conditions établies ci-après.

(b) Les parties audit arbitrage sont la Banque, d'une part, l'Emprunteur et le Garant, d'autre part.

(c) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformé-

ment aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

(d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

(e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section.

(f) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

(g) Le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

(h) Le Tribunal Arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence du dit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. À défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Tribunal Arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.

(k) Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, l'une des parties peut : (i) obtenir un jugement, ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure, visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence; (ii) mettre ce jugement à exécution, ou (iii) utiliser contre telle autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application

des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Néanmoins, la présente Section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution contre une partie qui est un Etat membre de la Banque, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente Section.

(1) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente Section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peuvent être données dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

#### *Article XI. Dispositions Diverses*

##### *Section 11.01. Notifications et Requêtes*

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits Accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câble, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

##### *Section 11.02. Attestation de Pouvoirs*

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

##### *Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant*

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiel-

lement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

*Section 11.04. Établissement de Plusieurs Originaux*

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

*Article XII. Date d'Entrée en Vigueur; Expiration*

*Section 12.01. Conditions Préalables à l'entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie*

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

(a) que la signature et la remise de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables;

(b) si la Banque le demande, que la situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), telle que celle-ci est décrite ou attestée à la Banque à la date de l'Accord de Prêt, n'a subi aucune détérioration grave après cette date; et

(c) que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

*Section 12.02. Consultations Juridiques ou Certificats*

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, il est fourni à la Banque une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant. Cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent

(a) en ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes;

(b) en ce qui concerne le Garant, que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes; et

(c) tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou, à la demande raisonnable de la Banque, tous autres points relatifs à cet Accord.

*Section 12.03. Date d'entrée en Vigueur*

(a) À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la Section 12.01.

(b) Si, avant la Date d'Entrée en Vigueur, il se produit un fait qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits ou la situation aient pris fin.

*Section 12.04. Terminaison de l'accord de Prêt et de l'accord de Garantie pour Défaut d'entrée en Vigueur*

Si l'Accord de Prêt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente Section, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et au Garant.

*Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après Paiement Intégral*

Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt et la prime, s'il en est, sur le remboursement anticipé du prêt ainsi que les intérêts et autres charges courus sur le Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin.